



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VENDEE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 25 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## DDFIP 85

Arrêté N °2015086-0006 - Délégation de signature accordée par le responsable du SIP de la Roche sur Yon au profit de ses agents .....	1
---	---

## Hopitaux Vendée

### Hopital de Fontenay le Comte

Avis N °2015089-0003 - Avis concours externe sur titre Technicien Hospitalier .....	5
---	---

## PREFECTURE 85

### Cabinet préfet

Arrêté N °2015092-0005 - Arrêté n °15- CAB-227 portant ouverture à titre exceptionnel et momentané au trafic aérien international de l'aérodrome de La Roche sur Yon .....	6
--	---

### DRCTAJ

Arrêté N °2015086-0005 - Arrêté n ° 2015- DRCTAJ/3-226 du 27 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie .....	8
--	---

Arrêté N °2015089-0005 - Arrêté n ° 2015- DRCTAJ/3-244 du 30 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay .....	41
--	----

Arrêté N °2015091-0005 - Arrêté n ° 2015- DRCTAJ/3-245 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie .....	66
---	----

### Sous- préfecture de Fontenay le Comte

Arrêté N °2015083-0009 - Arrêté n ° 15/ SPF/19 autorisant le Moto Club "Les Morfalous" à organiser un moto- cross UFOLEP, les 5 et 6 avril 2015 sur le terrain homologué "Le Tertre des Voyers" à VIX .....	109
---	-----



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE-SUR-YON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le Recueil Normal n° 41 du 28/06/2013 publié au recueil des actes administratifs RAA 2013-41 de la Préfecture de VENDEE relatif à la délégation du Directeur départemental des finances publiques ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. **Jacques TRICHET**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE-SUR-YON**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **50 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **50 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme **Emilie GROULT**, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE-SUR-YON**, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GROULT Emilie	LE HELLOCO Gérard
FRUCHARD Bertrand	VERNA Franck

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHIRON Sylvie	FORGET Florence	BERNARD Damien
CORDARO Christian	VERNA Corinne	BRETHOMEAU Philippe
REYNAUD Christian	FAUCHET Pascal	HYON Catherine
HENNEBIQUE Marie-Noëlle	COFFI Dona	RABILLE Nathalie

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BLUSSEAU Michèle	BERTHONNEAU Christelle	CHARRIER Cyril	LOISEAU Frédéric
CORDARO Luce	FAKAÏLO Leïlani	GERARD Roselyne	CHARRIE Sylvie
DESCHAMPS Davy	TROUVE Nicolas	FRAQUET Claudine	PAROIS Edith
FRESLON Thierry	THIOUX Nathalie	RICOUX Suzon	THIRAUULT Annie

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PINAUD Odile	Contrôleur principal des finances publiques	300€	6 mois	3 000€
BOUSTRON André	Contrôleur principal des finances publiques	300€	6 mois	3 000€
AUXERRE Laurence	Contrôleur principal des finances publiques	300€	6 mois	3 000€
BERTHONNEAU Sébastien	Agent administratif principal des finances publiques	300€	6 mois	3 000€
CHIRON Sylvie	Contrôleur des finances publiques	300€	6 mois	3 000€
LALONDE Sarah	Agent administratif des finances publiques	3 00€	6 mois	3 000€

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PETIT Thierry	Contrôleur principal des finances publiques	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
THOMAS Pascal	Contrôleur des finances publiques	10 000€	10 000€		
DRUARD Séverine	Agent administratif principal des finances publiques	2 000€		3 mois	3 000€
GUILLET Sébastien	Agent administratif principal des finances publiques	2 000€		3 mois	3 000€

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de VENDEE.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de La Roche-sur-Yon.

A La Roche-sur-Yon le 27 mars 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Publiée au Recueil des Actes Administratifs de la VENDEE  
Recueil spécial du / /2015 – N°

Fontenay le comte, le 30 mars 2015

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE  
DE TECHNICIEN HOSPITALIER  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier de Fontenay le comte (85), dans les conditions fixées par le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir :

➤ **Technicien Hospitalier : 1 poste**

Spécialité « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique »

**Avant le 30 Avril 2015 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)**

Les candidatures doivent être adressées, par voie postale, à :

Centre Hospitalier

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

40, Rue Rabelais B.P. 39

85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX

**Conditions de candidature, être :**

- De nationalité française ou citoyen de l'Espace économique européen (EEE) ou suisse.
- En possession des droits civiques et absence de condamnations
- Justifier du recensement militaire et/ou participation à la journée défense et citoyenneté.
- Un fonctionnaire doit être physiquement apte à exercer ses fonctions.

**Les candidats devront joindre un dossier en 6 exemplaires comportant :**

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle ;
  - 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
  - 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à la spécialité mentionnée.
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
  - 5° Un justificatif de recensement militaire et/ou participation à la journée défense et citoyenneté ;
  - 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics ;
  - 7° Un extrait de casier judiciaire vierge N°3 daté de moins de deux mois. (*Sous réserve des résultats au concours, la demande de casier judiciaire N°2 sera effectuée par le Centre Hospitalier.*)

**Nature, Composition, Durée, Coefficient des épreuves :**

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission qui consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2). Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

Pour le directeur et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines,

E. BOURDON



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 15-CAB-227**

Portant ouverture à titre exceptionnel et momentané au trafic aérien international de l'aérodrome de la Roche sur Yon.

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Aviation Civile ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, article 6 ;

**Vu** la réponse dérogatoire d'ouverture au trafic aérien international hors espace Schengen de l'aérodrome de La Roche sur Yon, définie par les instructions du Ministère de l'Intérieur en date du 10 avril 2014 ;

**Vu** la demande adressée le 31 mars 2015 par laquelle le groupe Atlantic, sis 44, boulevard des Etats-Unis à La Roche sur Yon (85000) sollicite l'ouverture temporaire au trafic international de l'aérodrome de la Roche sur Yon, le mardi 7 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant du Centre National des Opérations Aériennes en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**Vu** l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'aérodrome de la Roche sur Yon est exceptionnellement et momentanément ouvert au trafic aérien international hors espace Schengen.

L'équipage déclaré de l'aéronef utilisé, CESSNA CITATION CJ4 C525C, immatriculé F-HATG, sera constitué de Monsieur Gaël DESPREAUX, Commandant de Bord, né le 12 juin 1973, et de Monsieur Guillaume RIVIER, Pilote, né le 16 novembre 1984, tous deux de nationalité française.

Les passagers déclarés seront Monsieur Yves LEPELLETIER, né le 31 août 1954, Monsieur Eric RADAT, né le 25 août 1970, Monsieur Paul RADAT, né le 8 août 1927, et Monsieur Stéphan BOURGEOIS, né le 18 octobre 1965, tous quatre de nationalité française.

**L'aéronef en question :**

- décollera de La Roche sur Yon le mardi 7 avril 2015 à 08h30, et atterrira à l'aéroport international d'Humberside (Royaume-Uni) à 09h45 ;
- décollera de l'aéroport international d'Humberside (Royaume-Uni) le mardi 7 avril 2015 à 16h15, et atterrira à La Roche sur Yon à 17h30.

**Article 2** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, Monsieur le Commandant du Centre National des Opérations Aériennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée, au Directeur Interrégional des Douanes ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à La Roche sur Yon, le

02 AVR. 2015

Le Préfet,

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2015- DRCTAJ/3 - 226  
portant modification des statuts de la communauté  
de communes du Pays de La Châtaigneraie**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-DAD/2 - 231 du 26 décembre 1989 modifié portant autorisation de création du district du Pays de la Châtaigneraie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant transformation du district en communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCTAJ/3-682 du 25 octobre 2013 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2014 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

ANTIGNY	du 16 décembre 2014
BAZOGES EN PAREDS	du 19 décembre 2014
LE BREUIL BARRET	du 3 février 2015
CEZAIS	du 21 janvier 2015
LA CHAPELLE AUX LYS	du 3 février 2015
LA CHATAIGNERAIE	du 24 février 2015
CHEFFOIS	du 6 janvier 2015
LOGE FOUGEREUSE	du 19 janvier 2015
MARILLET	du 26 janvier 2015
MENOMBLET	du 22 janvier 2015
MOULLERON EN PAREDS	du 19 décembre 2014
ST GERMAIN L'AIGILLER	du 23 février 2015
ST HILAIRE DE VOUST	du 5 février 2015
ST MAURICE DES NOUES	du 29 janvier 2015
ST MAURICE LE GIRARD	du 26 janvier 2015
ST PIERRE DU CHEMIN	du 22 janvier 2015
ST SULPICE EN PAREDS	du 4 janvier 2015
LA TARDIERE	du 18 décembre 2014
THOUARSAIS BOUILDROUX	27 janvier 2015

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des articles 2.2.1 et 2.2.4 des statuts de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, et l'ajout de l'article 3.4 et suivants, conformément aux statuts ci-annexés et reproduits ci-après :

« **Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les 19 Communes du Pays de La Châtaigneraie :

- ANTIGNY
- BAZOGES-EN-PAREDS
- LE BREUIL-BARRET
- CEZAIS
- LA CHAPELLE-AUX-LYS
- LA CHATAIGNERAIE
- CHEFFOIS
- LOGE-FOUGEREUSE
- MARILLET
- MENOMBLET
- MOUILLERON-EN-PAREDS
- SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER
- SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
- SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
- SAINT-MAURICE-DES-NOUES
- SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
- SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
- LA TARDIERE
- THOUARSAIS-BOUILDROUX

une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

**Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.**

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substitue au District du Pays de La Châtaigneraie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 2 :** La Communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

<b>2.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>
---------------------------------------

**2.1.1 Aménagement de l'espace communautaire**

- Constitution et gestion de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires ;
- Elaboration, suivi, révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT), du schéma de secteur, du schéma directeur ;
- Concertation sur l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme des communes membres de la Communauté de communes ;
- Création et gestion de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :  
Sont d'intérêt communautaire : les créations de ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique ;
- Exercice du droit de préemption urbain pour l'exercice de ses compétences ;
- Etude pour la constitution d'un Pays issu de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 ;
- Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de territoire avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme.

**2.1.2 Développement économique**

- Etude, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou aéroportuaire, qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, ou artisanale existantes :
  - 1/ Antigny – La Levraudière Est
  - 2/ Antigny – La Levraudière Ouest
  - 3/ Bazoges-en-Pareds – Les Quatre Routes
  - 4/ Cheffois – Les Vignes
  - 5/ Cheffois – Les Mouchardières
  - 6/ La Châtaigneraie – Le Pironnet
  - 7/ La Châtaigneraie – La Prée

- 8/ La Châtaigneraie – La Garenne
- 9/ La Châtaigneraie – Le Fief Tardy
- 10/ La Châtaigneraie – La Plaine
- 11/ La Tardière – Le Bourg Bâtard
- 12/ Menomblet – La Croix
- 13/ Mouilleron-en-Pareds – Les Mares
- 14/ Saint-Pierre-du-Chemin – L'Orée du Bois  
(figurant sur les plans joints en annexe n° 1) ;

, leurs extensions et celles à créer.

- Les antennes du Vendéopôle du Sud Vendée à créer sur le territoire intercommunal.
- Les zones d'activité touristique à créer.
- Les zones d'activité aéroportuaire à créer.
- Participation à l'entretien des voiries communales (et de leurs dépendances) situées hors des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou aéroportuaire, et permettant leur desserte, telles qu'elles sont figurées en couleur rouge sur les plans joints en annexe n° 2 ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
  - Acquisition, création, extension et gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises ou des organismes d'insertion professionnelle.
  - Actions en faveur de la promotion du développement économique, et du désenclavement du territoire.
  - Actions de soutien au développement commercial, artisanal, industriel et agricole.
  - Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides pour la création, la reprise ou l'extension d'activités économiques.

### **2.1.3 Commission Intercommunale d'Accessibilité des personnes Handicapées (CIAH)**

## **2.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **2.2.1 Environnement et maîtrise de la demande d'énergie**

- Protection et mise en valeur de l'environnement
  - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :

Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L2224-14 du même code.

- Etude, création, aménagement, gestion de déchetteries ;
- Participation au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans la limite du territoire intercommunal concerné par les bassins versants de ses cours d'eau, dans l'objectif d'assurer la préservation et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques ;
- Actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique.
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**
- Organisation et soutien financier aux actions en matière de protection de l'environnement.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  - Organisation et soutien aux actions en matière de développement durable de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - Actions en faveur de la production et de la vente d'énergie à partir d'installations communautaires utilisant les énergies renouvelables.

### **2.2.2 Politique du logement et du cadre de vie**

- Élaboration du programme local de l'habitat (PLH) et mise en oeuvre des actions retenues.
- Création, gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Actions de soutien en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Garantie des emprunts pour le financement de la construction ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux des communes membres.
- Participation au fonds de solidarité logement.

### **2.2.3 Equipements culturels et sportifs**

- Etude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- ❶ La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le Domaine Saint-Sauveur, à Saint-Germain-L'Aiguiller et Mouilleron-en-Pareds ;
- ❸ Une école de musique.

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- ❶ La salle de Gymnastique, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Les centres aquatiques, à Mouilleron-en-Pareds et à La Châtaigneraie ;
- ❸ Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffois.

### **2.2.4 Action sociale**

- Participation aux actions du Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS)
- Soutien aux actions sociales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ❶ Une action permanente ;
- ❷ Une action du territoire ;
- ❸ Une action organisée de manière collective et à but non lucratif ;
- ❹ Une action co-financée par une autre personne publique.

- **Coordination et animation d'actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé**

- Participation aux investissements de l'Hôpital Local

- Etude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements pour l'accueil d'activités sociales et de santé sur des sites d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les sites suivants :

- ❶ La Châtaigneraie, site central ;
- ❷ La Chapelle-aux-Lys, site périphérique ;



- ③ Bazoges-en-Pareds, site périphérique ;
- ④ Mouilleron-en-Pareds, site périphérique ;
- ⑤ Saint-Pierre-du-Chemin, site périphérique.

- Etude du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).

### **2.2.5 Assainissement**

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
  - le contrôle de la création, de la réhabilitation et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes ;
  - la sensibilisation, l'information et le conseil aux usagers de ce service.
- Soutien à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

### **2.2.6 Communications électroniques**

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- Réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
- Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

## 2.3 AUTRES COMPETENCES TRANSFEREES

### **2.3.1 Développement touristique**

- Actions en faveur de l'accueil, la promotion, l'information touristique du territoire communautaire.
- Elaboration d'un projet de développement touristique en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés.
- Soutien à l'office de tourisme.
- Coordination et participation à la création, à l'extension ou à la promotion de circuits de randonnée.

### **2.3.2 Développement culturel, sportif et de loisirs**

- Actions de promotion ou de développement en matière de culture, de sport ou de loisirs susceptibles de faire l'objet d'une convention avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou une autre collectivité territoriale.
- Soutien à des actions ou évènements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui répond à trois des cinq critères suivants :

- ❶ une action concernant au moins trois communes ;
- ❷ une action de niveau au moins départemental ;
- ❸ une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
- ❹ un co-financement départemental, régional ou national ;
- ❺ un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.

- Soutien à l'activité cinéma du territoire.
- Acquisition et gestion d'un fonds de livres à disposition des bibliothèques des communes membres.
- Gestion de l'animation du réseau des bibliothèques des communes membres.
- Gestion d'une école de musique.

### **2.3.3 Développement de l'agriculture**

- Etude relative au secteur agricole.
- Soutien au développement de l'activité économique agricole.

### **2.3.4 Petite enfance, enfance et jeunesse**

- Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité sociale Agricole (MSA) et des communes membres.
- Organisation et prise en charge de la natation scolaire.
- Petite enfance (0- 6 ans)
  - Etude des actions intercommunales en faveur de la petite enfance ;
  - Coordination de l'action départementale en faveur des modes de garde.
- Enfance (3 -10 ans)
  - Actions en faveur de l'accueil de loisirs incluant l'accueil péricentre ;
  - Actions d'éveil musical en milieu scolaire ;
- Jeunesse (11-17 ans)
  - Organisation et soutien aux actions de loisirs ;
  - Organisation secondaire du transport scolaire vers les collèges du territoire intercommunal.

### **2.3.5 Emploi et formation**

- Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi.
- Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

### **2.3.6 Prévention**

- Prévention en faveur de la jeunesse :
  - Soutien aux actions de prévention ;
  - Actions de prévention routière en milieu scolaire auprès des enfants et des jeunes.
- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- Contrôle du bon fonctionnement des bornes et poteaux d'incendie.

### **2.3.7 Gendarmerie et Trésorerie**

Etude, construction, aménagement, et gestion de locaux destinés à l'accueil des services de la Gendarmerie et de la Trésorerie, avec logements de fonction.

**Article 3 :** Relations, hors compétences transférées, entre la Communauté de communes et les communes membres.

#### **3.1 FONDS DE CONCOURS**

Afin de financer la réalisation de certains équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, de manière annuelle ou pluriannuelle, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

#### **3.2 MUTUALISATION DE MOYENS MATERIELS**

Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

#### **3.3 MISE A DISPOSITION DE SERVICES**

Par application des dispositions de l'article L 5211-4-1-III° du CGCT, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans le cadre de cette mise à disposition, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de

remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention.

## 3.4 SERVICES COMMUNS

### 3.4.1 Principe

Par application des dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre, ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière :

- de gestion du personnel, [...],
- de gestion administrative et financière,
- d'informatique,
- d'expertise juridique,
- d'expertise fonctionnelle

- ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

### **3.4.2 Applications**

- **Instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), pour le compte de ses communes membres ou d'autres communes.**

**Article 4 :** Politique contractuelle avec l'Europe, l'Etat ou les collectivités territoriales :

Etudes et réalisations de contrat en faveur du développement des actions de la Communauté de communes.

**Article 5 :** Adhésion directe à des organismes publics, semi-publics ou privés (EPCI, syndicats mixtes, GIP, associations, ...) pour l'exercice de ses compétences.

**Article 6 :** Le siège de la Communauté de communes est fixé :

**Les Sources de la Vendée  
La Tardière  
85120 LA CHATAIGNERAIE**

**Article 7 :** La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 8 :** La Communauté de communes est administrée par un Conseil composé de :

**2 délégués par Commune de moins de 1000 habitants  
1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 500 habitants de plus**

**Article 9 :** Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier de La Châtaigneraie.

**Article 10 :** Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales. »

**ARTICLE 2 :** La Sous-Préfète de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay le Comte, le 27 mars 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les 19 Communes du Pays de La Châtaigneraie :

- ANTIGNY
- BAZOGES-EN-PAREDS
- LE BREUIL-BARRET
- CEZAIS
- LA CHAPELLE-AUX-LYS
- LA CHATAIGNERAIE
- CHEFFOIS
- LOGE-FOUGEREUSE
- MARILLET
- MENOMBLET
- MOUILLERON-EN-PAREDS
- SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER
- SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
- SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
- SAINT-MAURICE-DES-NOUES
- SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
- SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
- LA TARDIERE
- THOUARSAIS-BOUILDROUX

une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

### **Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.**

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substitue au District du Pays de La Châtaigneraie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 2 :** La Communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

#### **2.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **2.1.1 Aménagement de l'espace communautaire**

- Constitution et gestion de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires ;



- Elaboration, suivi, révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT), du schéma de secteur, du schéma directeur ;
- Concertation sur l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme des communes membres de la Communauté de communes ;
- Création et gestion de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :  
Sont d'intérêt communautaire : les créations de ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique ;
- Exercice du droit de préemption urbain pour l'exercice de ses compétences ;
- Etude pour la constitution d'un Pays issu de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 ;
- Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de territoire avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme.

### **2.1.2 Développement économique**

- Etude, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou aéroportuaire, qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, ou artisanale existantes :

- 1/ Antigny – La Levraudière Est
- 2/ Antigny – La Levraudière Ouest
- 3/ Bazoges-en-Pareds – Les Quatre Routes
- 4/ Cheffois – Les Vignes
- 5/ Cheffois – Les Mouchardières
- 6/ La Châtaigneraie – Le Pironnet
- 7/ La Châtaigneraie – La Prée
- 8/ La Châtaigneraie – La Garenne
- 9/ La Châtaigneraie – Le Fief Tardy
- 10/ La Châtaigneraie – La Plaine
- 11/ La Tardière – Le Bourg Bâtard

- 12/ Menomblet – La Croix
- 13/ Mouilleron-en-Pareds – Les Mares
- 14/ Saint-Pierre-du-Chemin – L'Orée du Bois  
(figurant sur les plans joints en annexe n° 1) ;

, leurs extensions et celles à créer.

- Les antennes du Vendéopôle du Sud Vendée à créer sur le territoire intercommunal.
  - Les zones d'activité touristique à créer.
  - Les zones d'activité aéroportuaire à créer.
- Participation à l'entretien des voiries communales (et de leurs dépendances) situées hors des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou aéroportuaire, et permettant leur desserte, telles qu'elles sont figurées en couleur rouge sur les plans joints en annexe n° 2 ;
  - Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
    - Acquisition, création, extension et gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises ou des organismes d'insertion professionnelle.
    - Actions en faveur de la promotion du développement économique, et du désenclavement du territoire.
    - Actions de soutien au développement commercial, artisanal, industriel et agricole.
    - Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides pour la création, la reprise ou l'extension d'activités économiques.

### **2.1.3 Commission Intercommunale d'Accessibilité des personnes Handicapées (CIAH)**

<b>2.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES</b>
---------------------------------------

### **2.2.1 Environnement et maîtrise de la demande d'énergie**

- Protection et mise en valeur de l'environnement
  - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :

Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L2224-14 du même code.

- Etude, création, aménagement, gestion de déchetteries ;
  - Participation au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dans la limite du territoire intercommunal concerné par les bassins versants de ses cours d'eau, dans l'objectif d'assurer la préservation et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques ;
  - Actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique.
  - **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**
  - Organisation et soutien financier aux actions en matière de protection de l'environnement.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Organisation et soutien aux actions en matière de développement durable de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - Actions en faveur de la production et de la vente d'énergie à partir d'installations communautaires utilisant les énergies renouvelables.

### **2.2.2 Politique du logement et du cadre de vie**

- Élaboration du programme local de l'habitat (PLH) et mise en oeuvre des actions retenues.
- Création, gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Actions de soutien en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Garantie des emprunts pour le financement de la construction ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux des communes membres.
- Participation au fonds de solidarité logement.

### **2.2.3 Equipements culturels et sportifs**

- Etude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- ❶ La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le Domaine Saint-Sauveur, à Saint-Germain-L'Aiguiller et Mouilleron-en-Pareds ;
- ❸ Une école de musique.

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- ❶ La salle de Gymnastique, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Les centres aquatiques, à Mouilleron-en-Pareds et à La Châtaigneraie ;
- ❸ Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffois.

### **2.2.4 Action sociale**

- Participation aux actions du Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS)
- Soutien aux actions sociales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ❶ Une action permanente ;
- ❷ Une action du territoire ;
- ❸ Une action organisée de manière collective et à but non lucratif ;
- ❹ Une action co-financée par une autre personne publique.

- **Coordination et animation d'actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé**
- Participation aux investissements de l'Hôpital Local
- Etude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements pour l'accueil d'activités sociales et de santé sur des sites d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les sites suivants :

- ❶ La Châtaigneraie, site central ;
- ❷ La Chapelle-aux-Lys, site périphérique ;

- ③ Bazoges-en-Pareds, site périphérique ;
- ④ Mouilleron-en-Pareds, site périphérique ;
- ⑤ Saint-Pierre-du-Chemin, site périphérique.

- Etude du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).

### **2.2.5 Assainissement**

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
  - le contrôle de la création, de la réhabilitation et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes ;
  - la sensibilisation, l'information et le conseil aux usagers de ce service.
- Soutien à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

### **2.2.6 Communications électroniques**

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- Réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
- Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

## 2.3 AUTRES COMPETENCES TRANSFEREES

### 2.3.1 Développement touristique

- Actions en faveur de l'accueil, la promotion, l'information touristique du territoire communautaire.
- Elaboration d'un projet de développement touristique en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés.
- Soutien à l'office de tourisme.
- Coordination et participation à la création, à l'extension ou à la promotion de circuits de randonnée.

### 2.3.2 Développement culturel, sportif et de loisirs

- Actions de promotion ou de développement en matière de culture, de sport ou de loisirs susceptibles de faire l'objet d'une convention avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou une autre collectivité territoriale.
- Soutien à des actions ou évènements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui répond à trois des cinq critères suivants :

- ❶ une action concernant au moins trois communes ;
  - ❷ une action de niveau au moins départemental ;
  - ❸ une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
  - ❹ un co-financement départemental, régional ou national ;
  - ❺ un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.
- Soutien à l'activité cinéma du territoire.
  - Acquisition et gestion d'un fonds de livres à disposition des bibliothèques des communes membres.
  - Gestion de l'animation du réseau des bibliothèques des communes membres.
  - Gestion d'une école de musique.

### **2.3.3 Développement de l'agriculture**

- Etude relative au secteur agricole.
- Soutien au développement de l'activité économique agricole.

### **2.3.4 Petite enfance, enfance et jeunesse**

- Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité sociale Agricole (MSA) et des communes membres.
- Organisation et prise en charge de la natation scolaire.
- Petite enfance (0- 6 ans)
  - Etude des actions intercommunales en faveur de la petite enfance ;
  - Coordination de l'action départementale en faveur des modes de garde.
- Enfance (3 -10 ans)
  - Actions en faveur de l'accueil de loisirs incluant l'accueil péricentre ;
  - Actions d'éveil musical en milieu scolaire ;
- Jeunesse (11-17 ans)
  - Organisation et soutien aux actions de loisirs ;
  - Organisation secondaire du transport scolaire vers les collèges du territoire intercommunal.

### **2.3.5 Emploi et formation**

- Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi.
- Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

### **2.3.6 Prévention**

- Prévention en faveur de la jeunesse :
  - Soutien aux actions de prévention ;
  - Actions de prévention routière en milieu scolaire auprès des enfants et des jeunes.
- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

- Contrôle du bon fonctionnement des bornes et poteaux d'incendie.

### **2.3.7 Gendarmerie et Trésorerie**

Etude, construction, aménagement, et gestion de locaux destinés à l'accueil des services de la Gendarmerie et de la Trésorerie, avec logements de fonction.

**Article 3 :** Relations, hors compétences transférées, entre la Communauté de communes et les communes membres.

## **3.1 FONDS DE CONCOURS**

Afin de financer la réalisation de certains équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, de manière annuelle ou pluriannuelle, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

## **3.2 MUTUALISATION DE MOYENS MATERIELS**

Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

## **3.3 MISE A DISPOSITION DE SERVICES**

Par application des dispositions de l'article L 5211-4-1-III° du CGCT, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans le cadre de cette mise à disposition, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des



comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention.

## 3.4 SERVICES COMMUNS

### 3.4.1 Principe

Par application des dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre, ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière :

- de gestion du personnel, [...],
- de gestion administrative et financière,
- d'informatique,
- d'expertise juridique,
- d'expertise fonctionnelle
- ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

### **3.4.2 Applications**

▪ **Instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), pour le compte de ses communes membres ou d'autres communes.**

**Article 4 :** Politique contractuelle avec l'Europe, l'Etat ou les collectivités territoriales :

Etudes et réalisations de contrat en faveur du développement des actions de la Communauté de communes.

**Article 5 :** Adhésion directe à des organismes publics, semi-publics ou privés (EPCI, syndicats mixtes, GIP, associations, ...) pour l'exercice de ses compétences.

**Article 6 :** Le siège de la Communauté de communes est fixé :

**Les Sources de la Vendée  
La Tardière  
85120 LA CHATAIGNERAIE**

**Article 7 :** La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 8 :** La Communauté de communes est administrée par un Conseil composé de :

**2 délégués par Commune de moins de 1000 habitants  
1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 500 habitants de plus**

**Article 9 :** Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier de La Châtaigneraie.

**Article 10 :** Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fait à Fontenay le Comte, le 27 mars 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

## **ANNEXE 1 : Description des zones d'activités économiques existantes**

- ANTIGNY : ZAE La Levraudière Est et La Levraudière Ouest
- BAZOGES-EN-PAREDS : ZAE Les Quatre Routes
- CHEFFOIS : ZAE Les Vignes et ZAE Les Mouchardières
- LA CHATAIGNERAIE : ZAE Le Pironnet - ZC La Prée -- ZC La Garenne – ZC Fief Tardy et ZC La Plaine
- LA TARDIERE : ZAE Le Bourg Bâtard
- MENOMBLET : ZAE La Croix
- MOUILLERON-EN-PAREDS : ZAE Les Mares
- SAINT PIERRE DU CHEMIN : ZAE L'Orée du Bois

## **ANNEXE 2 : Description des voiries communales concernées par une participation communautaire au titre de leur entretien**

- ANTIGNY : ZAE La Levraudière Ouest
- CHEFFOIS : ZAE Les Vignes et ZAE Les Mouchardières
- LA CHATAIGNERAIE : ZC Fief Tardy

## ANNEXES AUX STATUTS

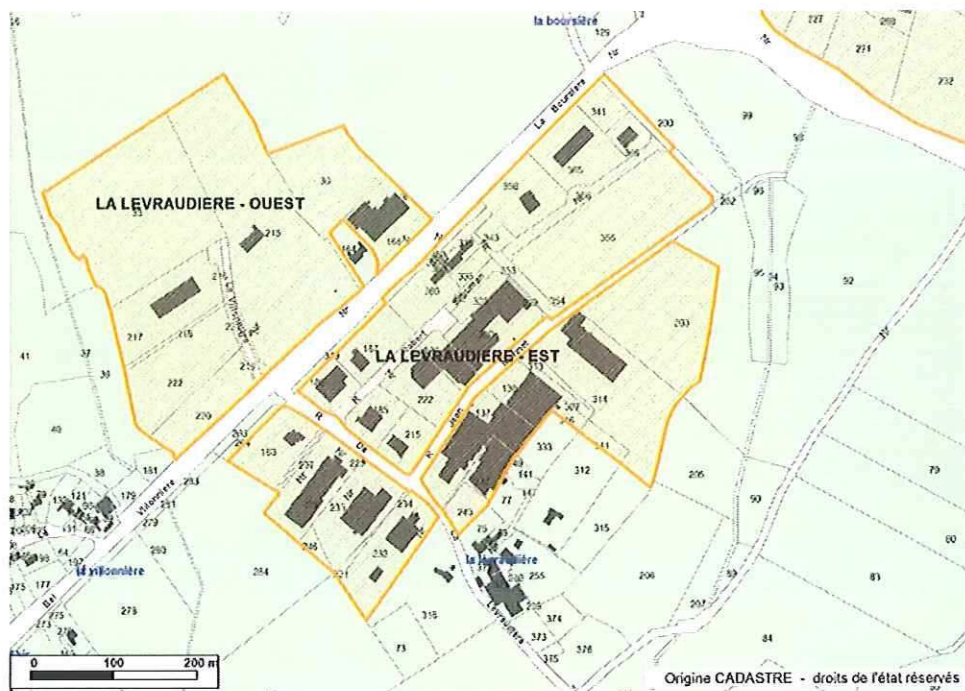
### Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie

#### ANNEXE 1 :

#### Description des zones d'activités économiques existantes

#### ANTIGNY

#### ZAE La Levraudière Est - ZAE La Levraudière Ouest

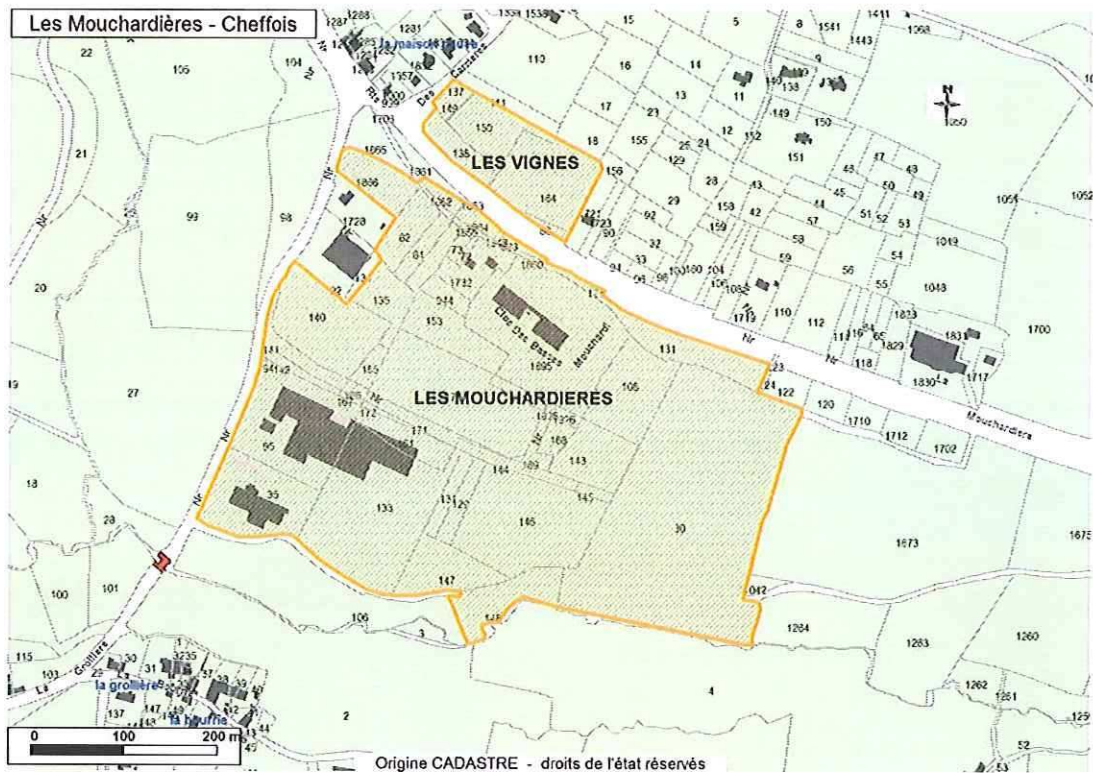


#### BAZOGES-EN-PAREDS

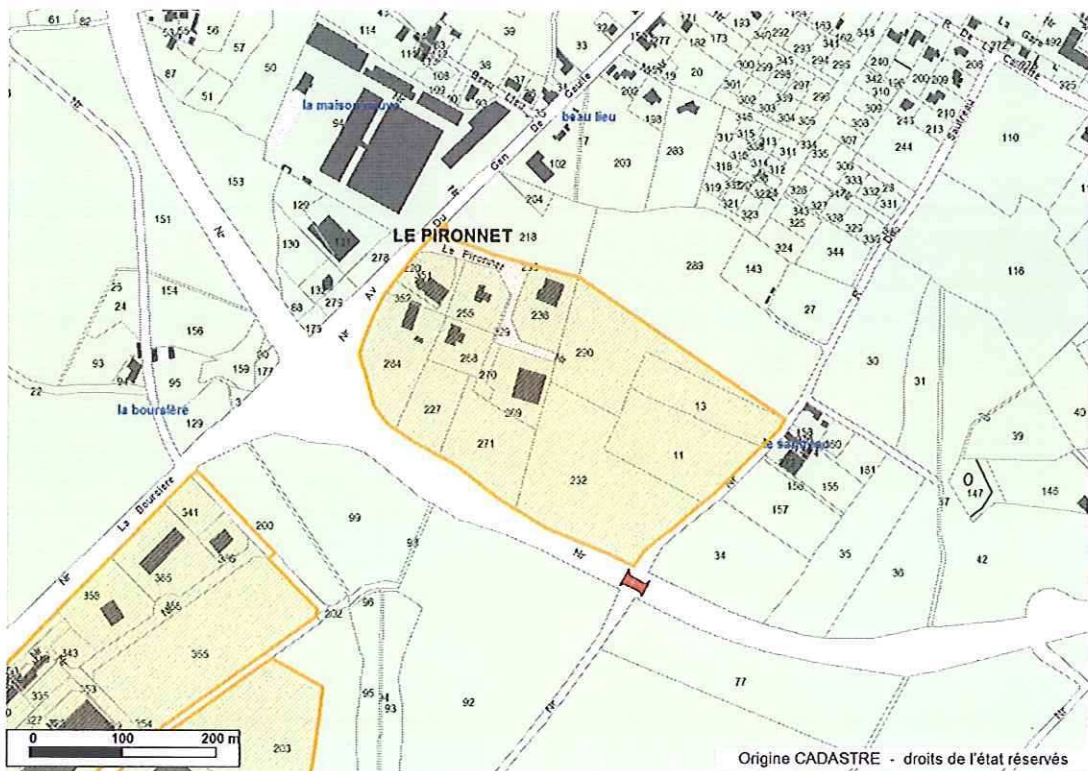
#### ZAE Les Quatre Routes



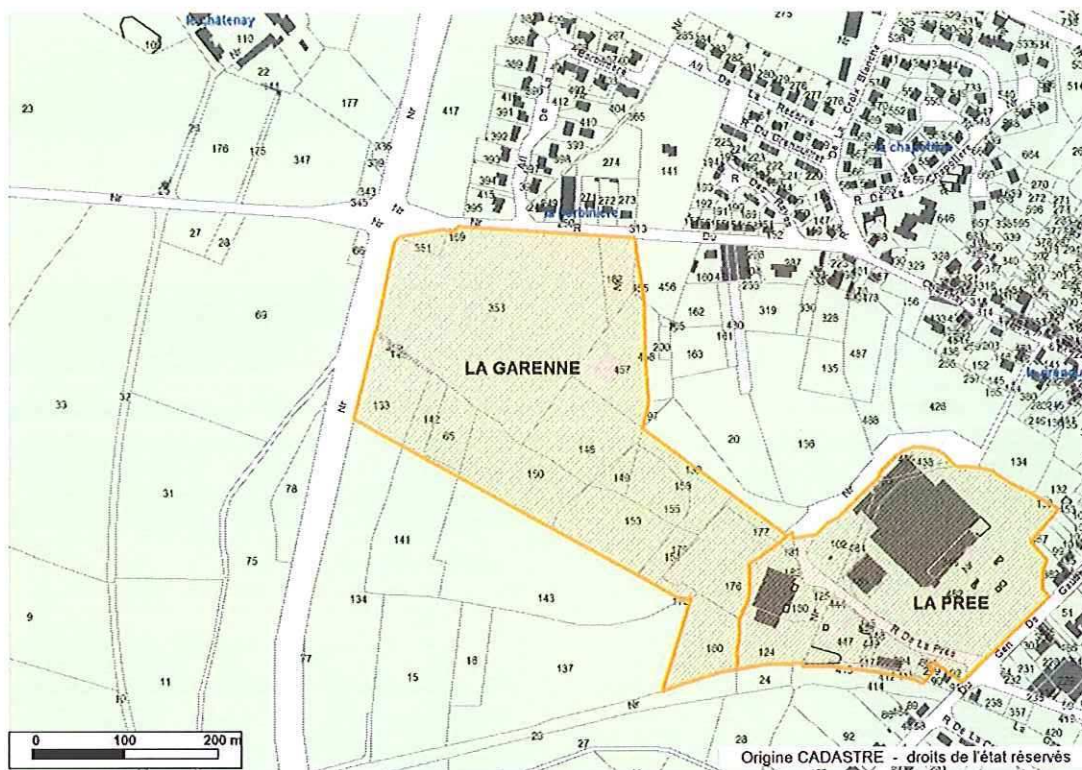
**CHEFFOIS**  
**ZAE Les Vignes - ZAE Les Mouchardières**



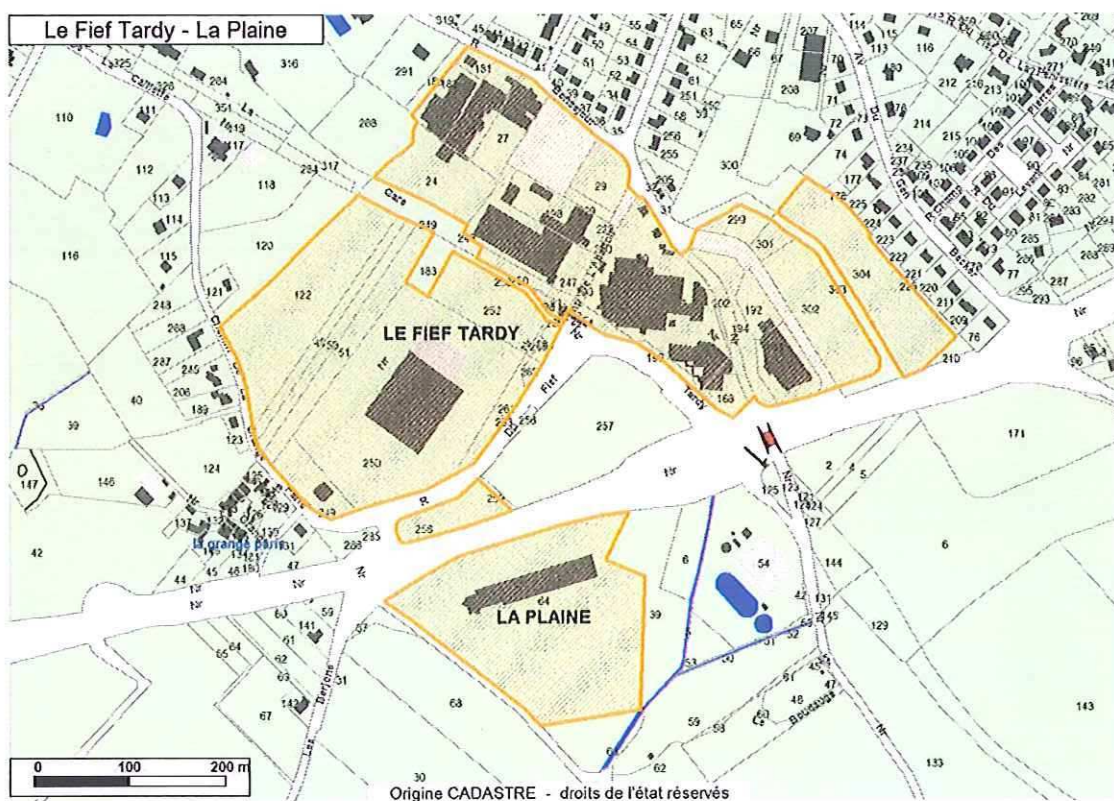
**LA CHÂTAIGNERAIE**  
**ZAE Le Pironnet**



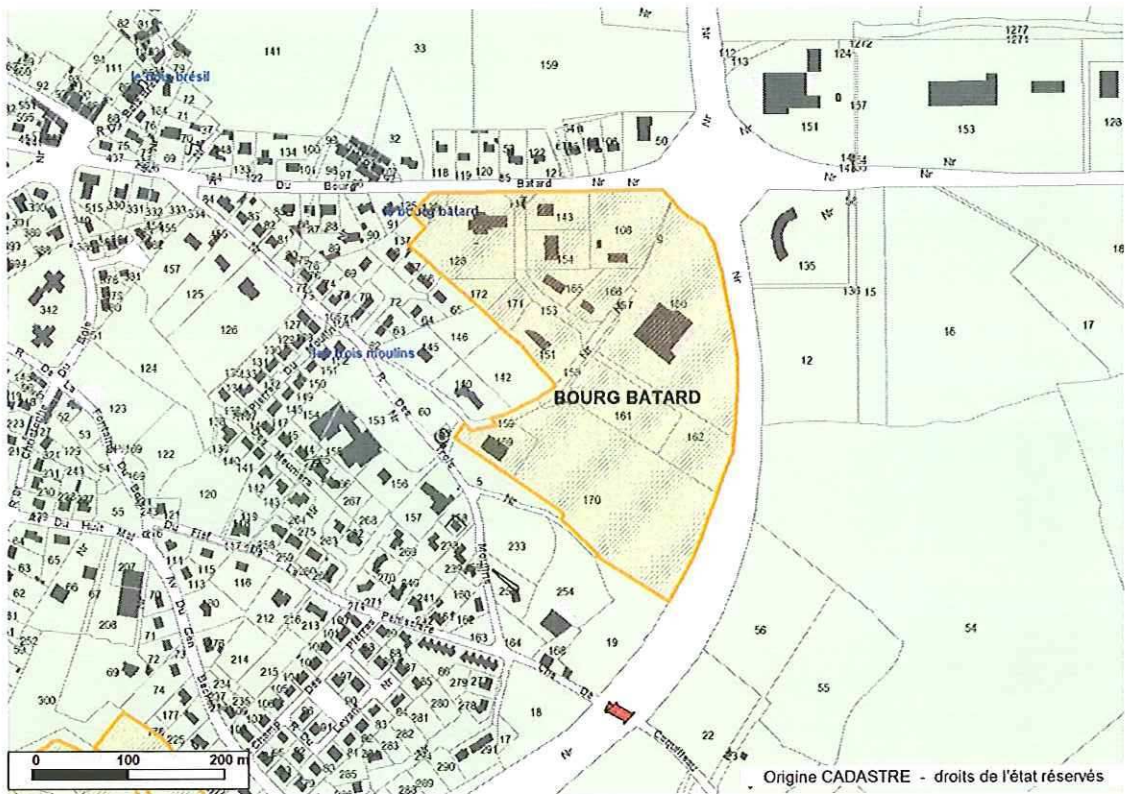
**LA CHÂTAIGNERAIE**  
**ZAE La Prée - ZAE La Garenne**



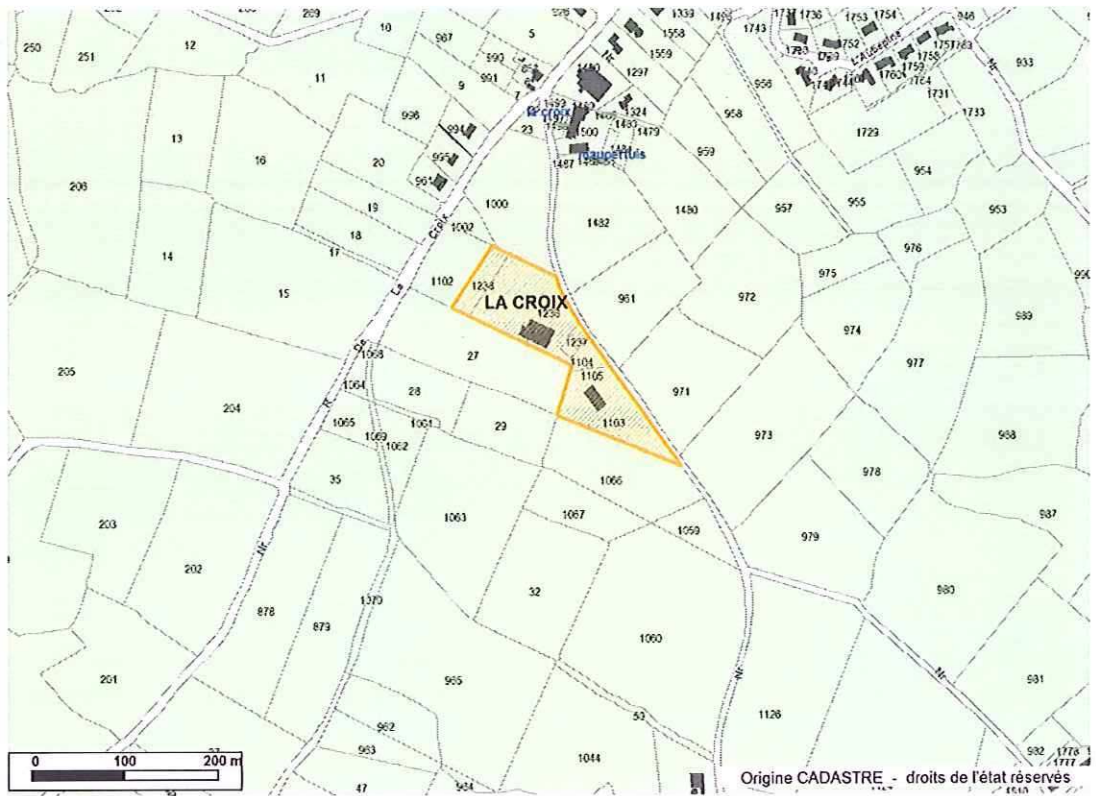
**LA CHÂTAIGNERAIE**  
**ZAE Le Fief Tardy - ZAE La Plaine**



**LA TARDIERE**  
**ZAE Le Bourg-Bâtard**



**MENOMBLET**  
**ZAE La Croix**





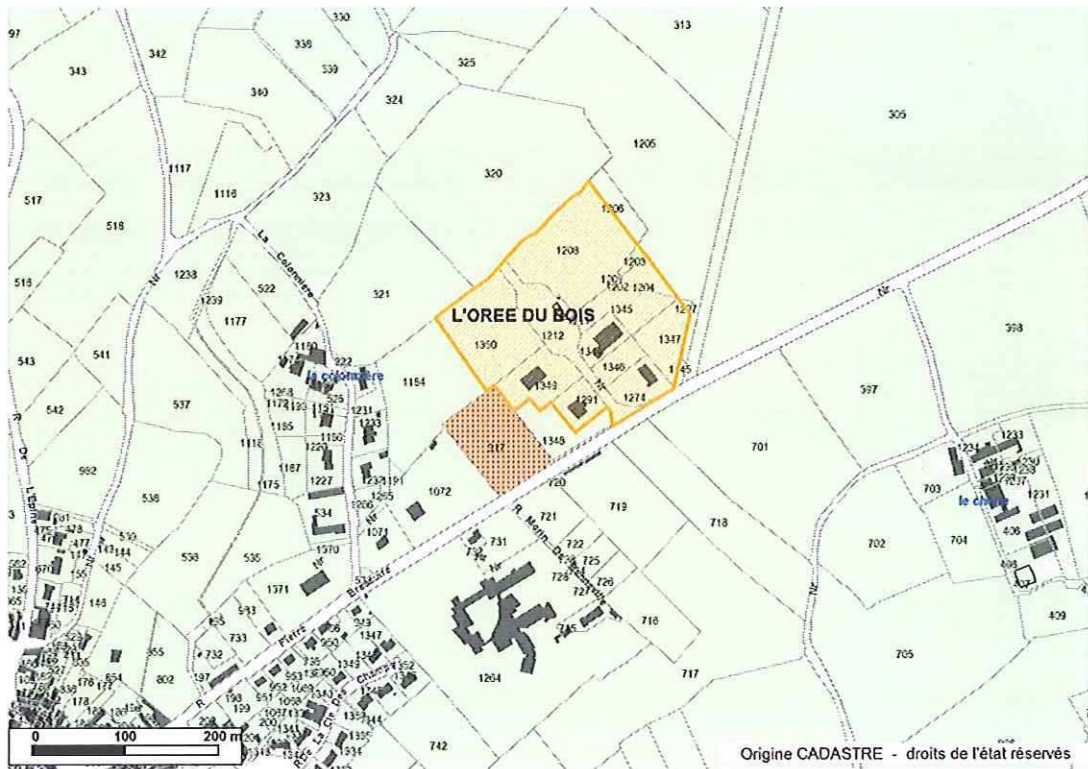
**MOULLERON-EN-PAREDS**

**Les Mares**



**SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN**

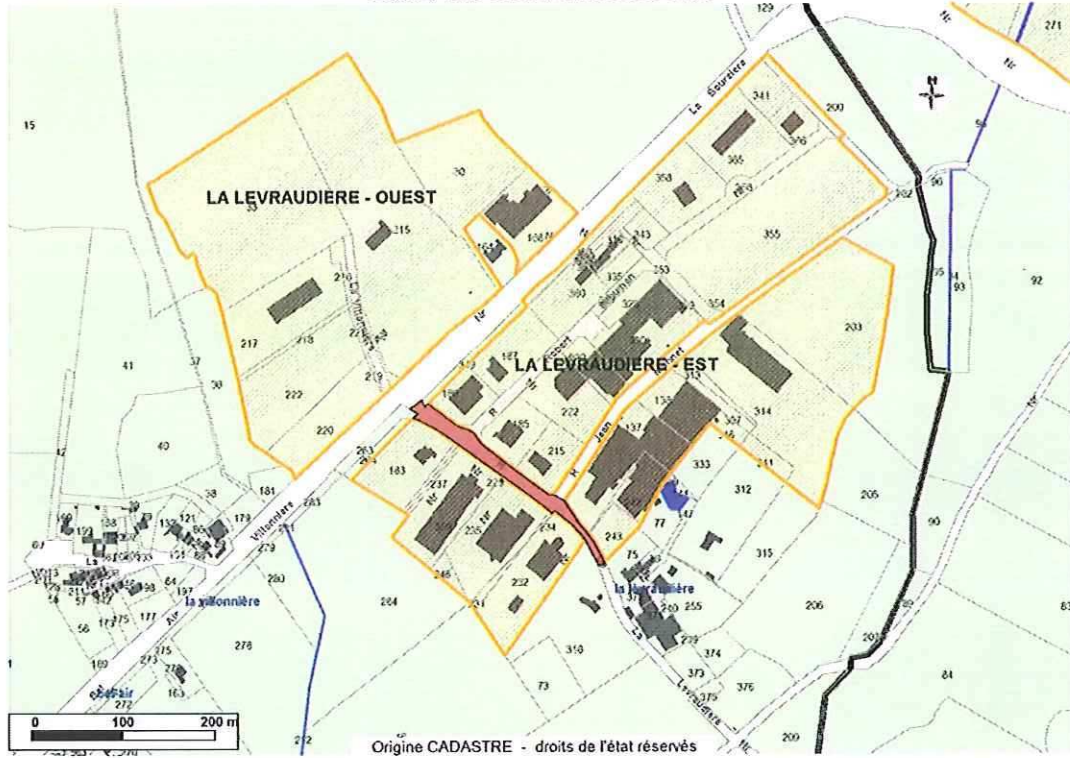
**L'Orée du Bois**



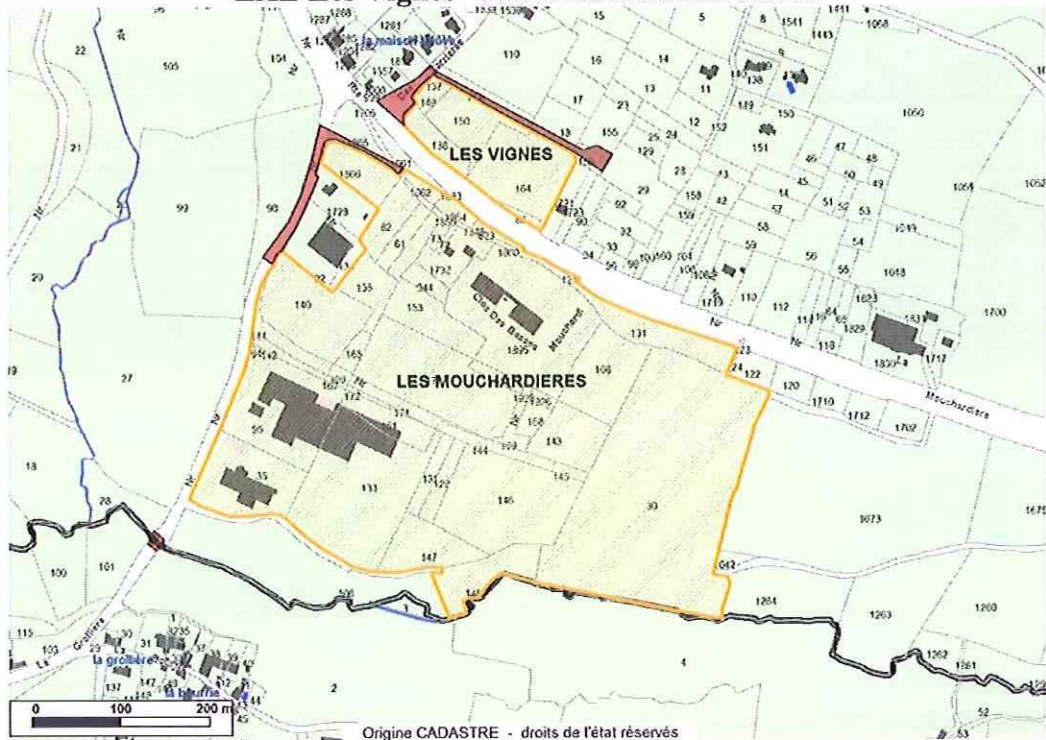
## ANNEXE 2 :

### Description des voiries communales concernées par une participation communautaire au titre de leur entretien

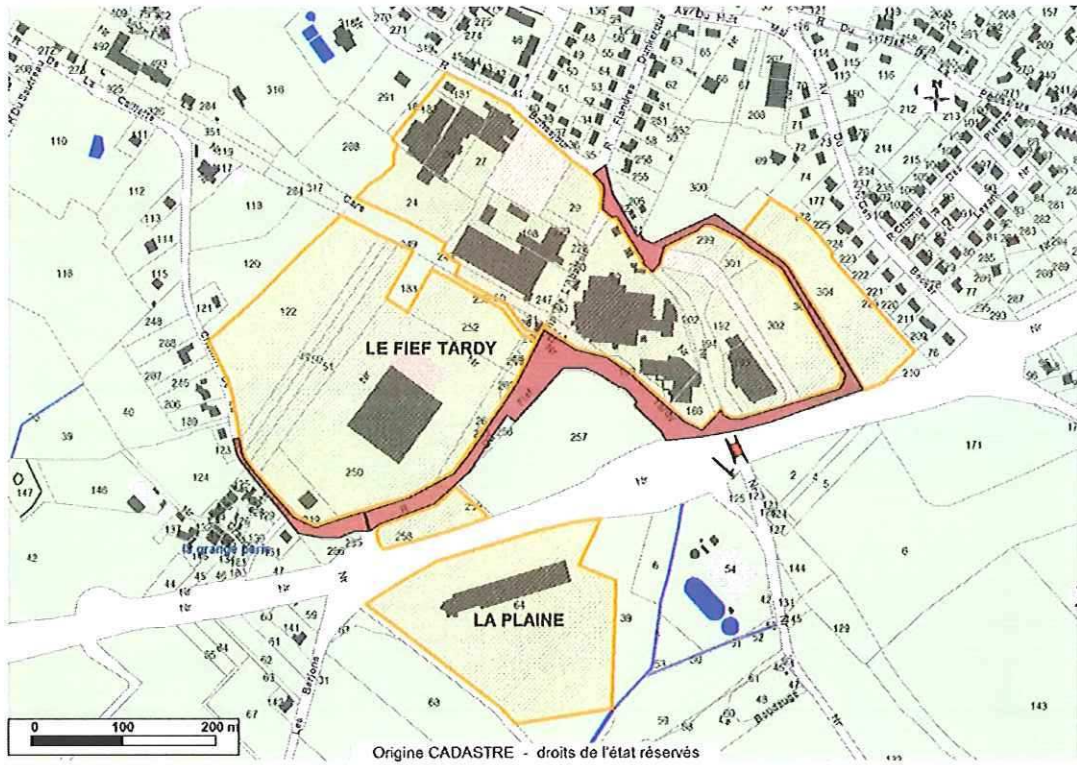
#### ANTIGNY ZAE La Levraudière Est



#### CHEFFOIS ZAE Les Vignes - ZAE Les Mouchardières



**LA CHÂTAIGNERAIE**  
**ZAE Le Fief Tardy**





PREFET DE LA VENDEE

**ARRETE n° 2015- DRCTAJ/3 - 244**  
**portant modification des statuts**  
**du syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1980 modifié autorisant la création du syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 23 octobre 2014 acceptant la modification des statuts du syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay ;

VU les délibérations concordantes des conseils de :

AIZENAY	du 27 janvier 2015
BEAUFOU	du 16 décembre 2015
BELLEVILLE SUR VIE	du 16 décembre 2015
LA GENETOUZE	du 14 janvier 2015
LES LUCS SUR BOULOGNE	du 16 décembre 2014
LE POIRE SUR VIE	du 6 février 2015
CHALLANS	du 26 janvier 2015
SOULLANS	du 18 décembre 2015
la communauté de communes du Pays de Palluau	du 18 décembre 2014
la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	du 18 décembre 2014
la communauté d'agglomération "La Roche sur Yon agglomération"	du 18 décembre 2014
du Département de la Vendée (commission permanente)	du 23 janvier 2015

approuvant les nouveaux statuts proposés par le conseil syndical ;

VU l'absence de délibération de la communauté de communes du Pays des Achards dans les délais impartis valant décision favorable ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des articles 4.1.1, 7.7, et 9 des statuts du syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, ainsi que l'ajout d'un article 4.3 et suivants et d'un article 12.4, conformément aux statuts annexés et reproduits ci-après :

### « ARTICLE 1<sup>er</sup> - Formation et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre :

le DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE,

et

*d'une part,*

les communes d'AIZENAY, BEAUFOU, BELLEVILLE-SUR-VIE, CHALLANS, LA GENÉTOUZE, LES LUCS-SUR-BOULOGNE, LE POIRÉ-SUR-VIE et SOULLANS,

et

les communautés de communes du PAYS DES ACHARDS, du PAYS DE PALLUAU et du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE,

et

la communauté d'agglomération LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION,

*d'autre part,*

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DES MARAIS DE LA VIE, DU LIGNERON ET DU JAUNAY.

### ARTICLE 2 - Membres associés

En outre, sont associés aux missions du syndicat mixte, à titre consultatif :

- l'association syndicale des marais de Soullans et des Rouches,
- l'association syndicale des marais de Saint Hilaire de Riez et de Notre Dame de Riez,
- l'association syndicale du barrage des Vallées,
- l'association syndicale des marais de la Basse Vallée de la Vie,
- l'association syndicale des marais du Jaunay et du Gué-Gorand,
- l'association syndicale des marais de la Vie.

### ARTICLE 3 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Givrand, 5 rue du Bourg.

### ARTICLE 4 - Compétences

Le syndicat mixte est un syndicat exclusivement à la carte. Chaque membre peut donc adhérer pour tout ou partie des compétences exercées par le syndicat mixte.

#### Article 4.1 - Compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif »

##### Article 4.1.1 - Contenu de la compétence

Sur le territoire visé à l'article 4.1.2, le syndicat mixte est compétent :

- pour la création ainsi que la restauration et l'entretien des réseaux hydrauliques principaux de marais d'intérêt collectif figurant sur la carte en annexe 1,
- pour l'entretien et la restauration des cours d'eau et de leurs affluents tels que présentés dans la carte en annexe 1,

- pour la création, la restauration et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif présents en travers du réseau hydrographique de sa compétence ou bien constitutif de celui-ci, et directement nécessaire à son exploitation,
- pour la lutte contre les espèces envahissantes,

En outre, le syndicat mixte est compétent sur le territoire visé à l'article 4.1.2 pour :

- l'animation des actions « marais » du document d'objectifs du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay »,
- la coordination des actions relatives à ses compétences,
- la réalisation de toutes études relatives à ses compétences,
- le suivi et la coordination de la gestion des niveaux d'eau et des ouvrages hydrauliques,
- l'aide à la gestion des associations syndicales de marais.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée portant sur les réseaux hydrauliques et ouvrages dont il n'est pas propriétaire, en particulier pour les 6 associations syndicales de marais, membres à titre consultatif du syndicat mixte.

Dans ce cas, une convention précisant, entre autres, la nature des travaux à réaliser, devra être conclue entre les deux parties.

#### Article 4.1.2 - Territoire d'exercice de la compétence

Le syndicat mixte exerce, en lieu et place des membres visés à l'article 4.1.3, la compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif », sur l'ensemble du bassin versant situé en aval des retenues d'alimentation en eau potable d'Apremont et du Jaunay (Cf. annexe 1).

#### Article 4.1.3 - Membres adhérents

Adhérent à la compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif » :

- le DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE,
- la commune de CHALLANS,
- la commune de SOULLANS,
- la communauté de communes du PAYS DES ACHARDS, pour la partie de son territoire couverte par la commune de LA CHAPELLE-HERMIER,
- la communauté de communes du PAYS DE PALLUAU, pour la partie de son territoire couverte par les communes d'APREMONT, MACHÉ et SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON,
- la communauté de communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, pour la partie de son territoire couverte par les communes de L'AIGUILLON-SUR-VIE, BRÉTIGNOLLES-SUR-MER, LA CHAIZE-GIRAUD, COEX, COMMEQUIERS, LE FENOUILLE, GIVRAND, LANDEVIEILLE, NOTRE-DAME-DE-RIEZ, SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, SAINT-MAIXENT-SUR-VIE et SAINT-RÉVÉREND.

## Article 4.2 - Compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay »

### Article 4.2.1 - Contenu de la compétence

Sur le territoire visé à l'article 4.2.2, le syndicat mixte est la structure porteuse du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay et assure :

- l'élaboration, l'actualisation, la modification et la révision du SAGE,
- l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE), du Bureau de la CLE et de ses groupes de travail,
- la communication et la sensibilisation autour des objectifs du SAGE,
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre du SAGE,
- la réalisation de toutes études relatives à ses compétences.

### Article 4.2.2 - Territoire d'exercice de la compétence

Le syndicat mixte exerce, en lieu et place des membres visés à l'article 4.2.3, la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay », sur l'ensemble du bassin versant de la Vie et du Jaunay (Cf. annexe 2).

### Article 4.2.3 - Membres adhérents

Adhérent à la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay » :

- la commune d'AIZENAY,
- la commune de BEAUFOU,
- la commune de BELLEVILLE-SUR-VIE,
- la commune de CHALLANS,
- la commune de LA GENÉTOUZE,
- la commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE,
- la commune de LE POIRÉ-SUR-VIE,
- la commune de SOULLANS,
- la communauté de communes du PAYS DES ACHARDS, pour la partie de son territoire couverte par les communes de BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, LA CHAPELLE-HERMIER, MARTINET, SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX et SAINT-JULIEN-DES-LANDES,
- la communauté de communes du PAYS DE PALLUAU, pour la partie de son territoire couverte par les communes d'APREMONT, LA CHAPELLE-PALLUAU, GRAND'LANDES, MACHÉ, PALLUAU, SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, SAINT-ÉTIENNE-DU-BOIS et SAINT-PAUL-MONT-PENIT,
- la communauté de communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, pour la partie de son territoire couverte par les communes de L'AIGUILLON-SUR-VIE, BRÉTIGNOLLES-SUR-MER, LA CHAIZE-GIRAUD, COEX, COMMEQUIERS, LE FENOUIILLER, GIVRAND, LANDEVIEILLE, NOTRE-DAME-DE-RIEZ, SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, SAINT-MAIXENT-SUR-VIE et SAINT-RÉVÉREND,
- la communauté d'agglomération LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION pour la partie de son territoire couverte par les communes de LANDERONDE et VENANSAULT.

Article 4.3 - Compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable »

Article 4.3.1 - Contenu de la compétence

Sur le territoire visé à l'article 4.3.2, le syndicat mixte est compétent pour la mise en place et l'exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable.

Article 4.3.2 - Territoire d'exercice de la compétence

Le syndicat mixte exerce, en lieu et place des membres visés à l'article 4.3.3, la compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable », sur l'ensemble du bassin versant situé en aval des retenues d'alimentation en eau potable d'Apremont et du Jaunay (Cf. annexe 1).

Article 4.3.3 - Membre adhérent

Adhère à la compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable » la communauté de communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

ARTICLE 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - Règles générales

Les dispositions du titre III du livre premier de la troisième partie du CGCT, relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au présent syndicat mixte.

Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

ARTICLE 7 - Le comité syndical

Article 7.1

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 40 délégués répartis comme suit :

- pour le département : 3 délégués.
- pour chaque commune adhérent directement : 1 délégué.
- pour chaque communauté de communes et la communauté d'agglomération : 1 délégué par commune visée aux articles 4.1.3 et 4.2.3.

Ces délégués sont élus pour la durée de leur mandat par l'assemblée délibérante de chaque membre en son sein.



Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en son sein, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution. Dans ce cas, les délégués de l'établissement public de coopération intercommunale seront désignés par son assemblée délibérante à l'intérieur des conseils municipaux des communes concernées.

La durée des fonctions des délégués est équivalente à celle des fonctions qu'ils détiennent, par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Chaque délégué disposera d'une voix, sauf les délégués du Département, qui disposeront de 6 voix chacun.

Un délégué empêché d'assister à une réunion du comité syndical peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

#### Article 7.2

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du syndicat mixte. Il vote le budget et approuve les comptes.

#### Article 7.3

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire des collectivités territoriales composant le syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il est obligatoirement réuni sur la demande faite au président par le tiers des délégués.

Sur la demande de 3 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis-clos.

#### Article 7.4

Le comité syndical est convoqué par le président. La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués du comité syndical par écrit et à domicile. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

#### Article 7.5

Le comité du syndicat mixte ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués sont présents. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, une deuxième réunion est fixée dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion seront valablement adoptées même si la majorité des délégués ne sont pas présents.

### Article 7.6

Les délibérations du comité du syndicat mixte sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égal partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### Article 7.7

S'agissant d'un syndicat mixte à la carte, conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes (Cf. annexe 3) :

- Le président participe à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé à l'affaire.
- Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

L'ensemble des délégués participent aux délibérations présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment :

- élections du président et des membres du bureau,
- vote du budget,
- approbation du compte administratif,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

- Affaires concernant uniquement la compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif »

Seuls les délégués des membres visés à l'article 4.1.3 des présents statuts participent aux décisions liées à la compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif ».

- Affaires concernant uniquement la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay »

Seuls les délégués des membres visés à l'article 4.2.3 des présents statuts participent aux décisions liées à la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay ».

- Affaires concernant uniquement la compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable »

Seuls les délégués du membre visé à l'article 4.3.3 des présents statuts participent aux décisions liées à la compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable ».

## ARTICLE 8

Sont en outre associés, à titre consultatif, aux travaux du syndicat mixte, les représentants des associations représentatives des propriétaires et exploitants de marais, à raison de 21 délégués associés, désignés par celles-ci et répartis de la façon suivante :

- 6 délégués pour l'association syndicale des marais de Soullans et des Rouches,
- 4 délégués pour l'association syndicale des marais de Saint Hilaire de Riez et de Notre Dame de Riez,

- 3 délégués pour l'association syndicale du barrage des Vallées,
- 3 délégués pour l'association syndicale des marais de la Basse Vallée de la Vie,
- 3 délégués pour l'association syndicale des marais du Jaunay et du Gué-Gorand,
- 2 délégués pour l'association syndicale des marais de la Vie.

#### ARTICLE 9 - Le bureau

Les règles relatives à la composition et à la détermination du bureau sont celles fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité du syndicat mixte, à l'exception :

- du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le bureau peut recevoir délégation pour la réalisation des emprunts et des crédits de trésorerie conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau arrête les programmes d'actions à soumettre au comité syndical.

Les associations syndicales de marais intéressées seront consultées pour l'élaboration dudit programme d'actions.

#### ARTICLE 10 - Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité du syndicat mixte. Il prépare et propose le budget, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté respectif sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. Il nomme par arrêté aux emplois créés par le comité syndical dans le cadre de la réglementation du statut de la fonction publique territoriale. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

#### ARTICLE 11 - Modification des statuts du syndicat mixte

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

## ARTICLE 12 - Budget, recettes du syndicat mixte, contributions budgétaires

### Article 12.1 - Cadre général

Le budget du syndicat mixte est présenté par le président et voté par le comité syndical.

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT relatives aux finances communales sont applicables au syndicat mixte, notamment celles des articles L. 2312-1 et L. 2313-1.

L'examen du budget doit être précédé d'un débat du comité syndical sur les orientations budgétaires dans un délai de 2 mois avant le vote dudit budget.

Le budget est mis à disposition du public au siège du syndicat mixte et de chacune des collectivités territoriales membres. Une copie du budget et des comptes du syndicat mixte est adressée chaque année aux membres.

Les recettes du syndicat comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des dons et legs,
- les participations, subventions ou redevances qu'il peut percevoir des autres collectivités ou établissements publics, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits du domaine,
- les contributions budgétaires des membres,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale ou de tout autre organisme,
- les contributions ou participations qui pourraient être définies ultérieurement au sein du comité syndical à l'occasion d'opérations et de programmes non arrêtés lors de l'élaboration des présents statuts,
- la réalisation d'emprunts,
- le produit d'aliénations immobilières,
- et toutes autres ressources autorisées.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du syndicat mixte et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Des dispositions particulières pourront être adoptées pour des opérations spécifiques et à l'occasion du transfert de nouvelles compétences après acceptation par chaque membre.

### Article 12.2 - Modalités de contributions budgétaires pour la compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif »

Après le financement des charges d'investissement et de fonctionnement par les différents partenaires financiers, la part restante au syndicat mixte est financée de la manière suivante :

- 50 % Département de la Vendée,
- 50 % autres membres.

Les 50 % à charges des autres membres sont répartis conformément à la clé de répartition définie comme suit :

- 20 % en fonction de la superficie incluse dans le périmètre de compétence du syndicat mixte des marais,

- 20 % en fonction de la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) rapportée au pourcentage de la surface de la commune incluse dans le périmètre de compétence du syndicat mixte,
- 20 % en fonction du potentiel fiscal 4 taxes, rapporté au pourcentage de la surface de la commune incluse dans le périmètre de compétence du syndicat mixte,
- 40 % en fonction de la surface de marais incluse dans le périmètre de compétence du syndicat mixte.

Afin de compléter la participation desdits autres membres, des subventions pourront en particulier être recherchées auprès des associations syndicales de marais, membres associées à titre consultatif aux missions du syndicat mixte des marais.

#### Article 12.3 - Modalités de contributions budgétaires pour la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay »

Après le financement des charges d'investissement et de fonctionnement par les différents partenaires financiers, la part restante au syndicat mixte est financée par les communes et les établissements publics membres, conformément à la clé de répartition définie comme suit :

- 50 % en fonction de la superficie incluse dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay,
- 25 % en fonction de la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et de la capacité d'accueil touristique sur trois mois, rapportées au pourcentage de la surface de la commune incluse dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay,
- 25 % en fonction du potentiel fiscal 4 taxes, rapporté au pourcentage de la surface de la commune incluse dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay.

#### Article 12.4 - Modalités de contributions budgétaires pour la compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable »

Après le financement des charges d'investissement et de fonctionnement par les différents partenaires financiers, la part restante au syndicat mixte est financée par la communauté de communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

#### ARTICLE 13 - Responsabilités, assurances

Le syndicat mixte est responsable dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 et L. 2123-33 pour les conseillers municipaux et les maires des dommages résultant des accidents subis par le président ou les délégués du comité syndical dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.

#### ARTICLE 14 - Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le trésorier de Saint Gilles Croix de Vie.

#### ARTICLE 15

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, et, pour le surplus, de celles concernant les syndicats de communes. Dans ce dernier cas, l'exécutif et les organes délibérants des membres du syndicat mixte jouent le rôle dévolu au maire et au conseil municipal dans les syndicats de communes. »

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, le Président du Conseil Général, le Président de la communauté d'agglomération "la Roche sur Yon Agglomération", les Présidents des conseils communautaires concernés et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 30 MARS 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Goriotte, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.....

.....

.....

# Projet de modification des statuts

Comité Syndical du 23 octobre 2014

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES MARAIS DE LA VIE, DU LIGNERON ET DU JAUNAY

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Formation et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre :

le DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE,

*d'une part,*

et

les communes d'AIZENAY, BEAUFOU, BELLEVILLE-SUR-VIE, CHALLANS, LA GENÉTOUZE, LES LUCS-SUR-BOULOGNE, LE POIRÉ-SUR-VIE et SOULLANS,

et

les communautés de communes du PAYS DES ACHARDS, du PAYS DE PALLUAU et du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE,

et

la communauté d'agglomération LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION,

*d'autre part,*

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DES MARAIS DE LA VIE, DU LIGNERON ET DU JAUNAY.

### ARTICLE 2 - Membres associés

En outre, sont associés aux missions du syndicat mixte, à titre consultatif :

- l'association syndicale des marais de Soullans et des Rouches,
- l'association syndicale des marais de Saint Hilaire de Riez et de Notre Dame de Riez,
- l'association syndicale du barrage des Vallées,
- l'association syndicale des marais de la Basse Vallée de la Vie,
- l'association syndicale des marais du Jaunay et du Gué-Gorand,
- l'association syndicale des marais de la Vie.

### ARTICLE 3 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Givrand, 5 rue du Bourg.



## **ARTICLE 4 - Compétences**

Le syndicat mixte est un syndicat exclusivement à la carte. Chaque membre peut donc adhérer pour tout ou partie des compétences exercées par le syndicat mixte.

### **Article 4.1 - Compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif »**

#### **Article 4.1.1 - Contenu de la compétence**

Sur le territoire visé à l'article 4.1.2, le syndicat mixte est compétent :

- pour la création ainsi que la restauration et l'entretien des réseaux hydrauliques principaux de marais d'intérêt collectif figurant sur la carte en annexe 1,
- pour l'entretien et la restauration des cours d'eau et de leurs affluents tels que présentés dans la carte en annexe 1,
- pour la création, la restauration et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif présents en travers du réseau hydrographique de sa compétence ou bien constitutif de celui-ci, et directement nécessaire à son exploitation,
- pour la lutte contre les espèces envahissantes,

En outre, le syndicat mixte est compétent sur le territoire visé à l'article 4.1.2 pour :

- l'animation des actions « marais » du document d'objectifs du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay »,
- la coordination des actions relatives à ses compétences,
- la réalisation de toutes études relatives à ses compétences,
- le suivi et la coordination de la gestion des niveaux d'eau et des ouvrages hydrauliques,
- l'aide à la gestion des associations syndicales de marais.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée portant sur les réseaux hydrauliques et ouvrages dont il n'est pas propriétaire, en particulier pour les 6 associations syndicales de marais, membres à titre consultatif du syndicat mixte.

Dans ce cas, une convention précisant, entre autres, la nature des travaux à réaliser, devra être conclue entre les deux parties.

#### **Article 4.1.2 - Territoire d'exercice de la compétence**

Le syndicat mixte exerce, en lieu et place des membres visés à l'article 4.1.3, la compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif », sur l'ensemble du bassin versant situé en aval des retenues d'alimentation en eau potable d'Apremont et du Jaunay (Cf. annexe 1).

#### **Article 4.1.3 - Membres adhérents**

Adhérent à la compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif » :

- le DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE,
- la commune de CHALLANS,
- la commune de SOULLANS,

- la communauté de communes du PAYS DES ACHARDS, pour la partie de son territoire couverte par la commune de LA CHAPELLE-HERMIER,
- la communauté de communes du PAYS DE PALLUAU, pour la partie de son territoire couverte par les communes d'APREMONT, MACHÉ et SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON,
- la communauté de communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, pour la partie de son territoire couverte par les communes de L'AIGUILLON-SUR-VIE, BRÉTIGNOLLES-SUR-MER, LA CHAIZE-GIRAUD, COEX, COMMEQUIERS, LE FENOUILLE, GIVRAND, LANDEVIEILLE, NOTRE-DAME-DE-RIEZ, SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, SAINT-MAIXENT-SUR-VIE et SAINT-RÉVÉREND.

#### **Article 4.2 - Compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay »**

##### **Article 4.2.1 - Contenu de la compétence**

Sur le territoire visé à l'article 4.2.2, le syndicat mixte est la structure porteuse du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay et assure :

- l'élaboration, l'actualisation, la modification et la révision du SAGE,
- l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE), du Bureau de la CLE et de ses groupes de travail,
- la communication et la sensibilisation autour des objectifs du SAGE,
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre du SAGE,
- la réalisation de toutes études relatives à ses compétences.

##### **Article 4.2.2 - Territoire d'exercice de la compétence**

Le syndicat mixte exerce, en lieu et place des membres visés à l'article 4.2.3, la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay », sur l'ensemble du bassin versant de la Vie et du Jaunay (Cf. annexe 2).

##### **Article 4.2.3 - Membres adhérents**

Adhérent à la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay » :

- la commune d'AIZENAY,
- la commune de BEAUFOU,
- la commune de BELLEVILLE-SUR-VIE,
- la commune de CHALLANS,
- la commune de LA GENÉTOUZE,
- la commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE,
- la commune de LE POIRÉ-SUR-VIE,
- la commune de SOULLANS,
- la communauté de communes du PAYS DES ACHARDS, pour la partie de son territoire couverte par les communes de BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, LA CHAPELLE-HERMIER, MARTINET, SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX et SAINT-JULIEN-DES-LANDES,
- la communauté de communes du PAYS DE PALLUAU, pour la partie de son territoire couverte par les communes d'APREMONT, LA CHAPELLE-PALLUAU, GRAND'LANDES, MACHÉ, PALLUAU, SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, SAINT-ÉTIENNE-DU-BOIS et SAINT-PAUL-MONT-PENIT,

- la communauté de communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, pour la partie de son territoire couverte par les communes de L'AIGUILLON-SUR-VIE, BRÉTIGNOLLES-SUR-MER, LA CHAIZE-GIRAUD, COEX, COMMEQUIERS, LE FENOILLER, GIVRAND, LANDEVIEILLE, NOTRE-DAME-DE-RIEZ, SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, SAINT-MAIXENT-SUR-VIE et SAINT-RÉVÉREND,
- la communauté d'agglomération LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION pour la partie de son territoire couverte par les communes de LANDERONDE et VENANSAULT.

**Article 4.3 - Compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable »**

**Article 4.3.1 - Contenu de la compétence**

Sur le territoire visé à l'article 4.3.2, le syndicat mixte est compétent pour la mise en place et l'exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable.

**Article 4.3.2 - Territoire d'exercice de la compétence**

Le syndicat mixte exerce, en lieu et place des membres visés à l'article 4.3.3, la compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable », sur l'ensemble du bassin versant situé en aval des retenues d'alimentation en eau potable d'Aprémont et du Jaunay (Cf. annexe 1).

**Article 4.3.3 - Membre adhérent**

Adhère à la compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable » la communauté de communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

**ARTICLE 5 - Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 - Règles générales**

Les dispositions du titre III du livre premier de la troisième partie du CGCT, relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au présent syndicat mixte.

Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

## **ARTICLE 7 - Le comité syndical**

### **Article 7.1**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 40 délégués répartis comme suit :

- pour le département : 3 délégués.
- pour chaque commune adhérant directement : 1 délégué.
- pour chaque communauté de communes et la communauté d'agglomération : 1 délégué par commune visée aux articles 4.1.3 et 4.2.3.

Ces délégués sont élus pour la durée de leur mandat par l'assemblée délibérante de chaque membre en son sein.

Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en son sein, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution. Dans ce cas, les délégués de l'établissement public de coopération intercommunale seront désignés par son assemblée délibérante à l'intérieur des conseils municipaux des communes concernées.

La durée des fonctions des délégués est équivalente à celle des fonctions qu'ils détiennent, par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Chaque délégué disposera d'une voix, sauf les délégués du Département, qui disposeront de 6 voix chacun.

Un délégué empêché d'assister à une réunion du comité syndical peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

### **Article 7.2**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du syndicat mixte. Il vote le budget et approuve les comptes.

### **Article 7.3**

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire des collectivités territoriales composant le syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il est obligatoirement réuni sur la demande faite au président par le tiers des délégués.

Sur la demande de 3 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis-clos.

### **Article 7.4**

Le comité syndical est convoqué par le président. La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués du comité syndical par écrit et à domicile. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

### **Article 7.5**

Le comité du syndicat mixte ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués sont présents. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, une deuxième réunion est fixée dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion seront valablement adoptées même si la majorité des délégués ne sont pas présents.

### **Article 7.6**

Les délibérations du comité du syndicat mixte sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égal partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 7.7**

S'agissant d'un syndicat mixte à la carte, conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes (Cf. annexe 3) :

- Le président participe à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé à l'affaire.
- Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

L'ensemble des délégués participent aux délibérations présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment :

- élections du président et des membres du bureau,
- vote du budget,
- approbation du compte administratif,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

- Affaires concernant uniquement la compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif »

Seuls les délégués des membres visés à l'article 4.1.3 des présents statuts participent aux décisions liées à la compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif ».

- Affaires concernant uniquement la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay »

Seuls les délégués des membres visés à l'article 4.2.3 des présents statuts participent aux décisions liées à la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay ».

- Affaires concernant uniquement la compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable »

Seuls les délégués du membre visé à l'article 4.3.3 des présents statuts participent aux décisions liées à la compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable ».

## **ARTICLE 8**

Sont en outre associés, à titre consultatif, aux travaux du syndicat mixte, les représentants des associations représentatives des propriétaires et exploitants de marais, à raison de 21 délégués associés, désignés par celles-ci et répartis de la façon suivante :

- 6 délégués pour l'association syndicale des marais de Souffans et des Rouches,
- 4 délégués pour l'association syndicale des marais de Saint Hilaire de Riez et de Notre Dame de Riez,
- 3 délégués pour l'association syndicale du barrage des Vallées,
- 3 délégués pour l'association syndicale des marais de la Basse Vallée de la Vie,
- 3 délégués pour l'association syndicale des marais du Jaunay et du Gué-Gorand,
- 2 délégués pour l'association syndicale des marais de la Vie.

## **ARTICLE 9 - Le bureau**

Les règles relatives à la composition et à la détermination du bureau sont celles fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité du syndicat mixte, à l'exception :

- du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le bureau peut recevoir délégation pour la réalisation des emprunts et des crédits de trésorerie conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau arrête les programmes d'actions à soumettre au comité syndical.

Les associations syndicales de marais intéressées seront consultées pour l'élaboration dudit programme d'actions.

## **ARTICLE 10 - Président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité du syndicat mixte. Il prépare et propose le budget, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté respectif sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. Il nomme par arrêté aux emplois créés par le comité syndical dans le cadre de la réglementation du statut de la fonction publique territoriale. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

### **ARTICLE 11 - Modification des statuts du syndicat mixte**

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

### **ARTICLE 12 - Budget, recettes du syndicat mixte, contributions budgétaires**

#### **Article 12.1 - Cadre général**

Le budget du syndicat mixte est présenté par le président et voté par le comité syndical.

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT relatives aux finances communales sont applicables au syndicat mixte, notamment celles des articles L. 2312-1 et L. 2313-1.

L'examen du budget doit être précédé d'un débat du comité syndical sur les orientations budgétaires dans un délai de 2 mois avant le vote dudit budget.

Le budget est mis à disposition du public au siège du syndicat mixte et de chacune des collectivités territoriales membres. Une copie du budget et des comptes du syndicat mixte est adressée chaque année aux membres.

Les recettes du syndicat comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des dons et legs,
- les participations, subventions ou redevances qu'il peut percevoir des autres collectivités ou établissements publics, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits du domaine,
- les contributions budgétaires des membres,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale ou de tout autre organisme,
- les contributions ou participations qui pourraient être définies ultérieurement au sein du comité syndical à l'occasion d'opérations et de programmes non arrêtés lors de l'élaboration des présents statuts,
- la réalisation d'emprunts,
- le produit d'aliénations immobilières,
- et toutes autres ressources autorisées.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du syndicat mixte et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Des dispositions particulières pourront être adoptées pour des opérations spécifiques et à l'occasion du transfert de nouvelles compétences après acceptation par chaque membre.

**Article 12.2 - Modalités de contributions budgétaires pour la compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif »**

Après le financement des charges d'investissement et de fonctionnement par les différents partenaires financiers, la part restante au syndicat mixte est financée de la manière suivante :

- 50 % Département de la Vendée,
- 50 % autres membres.

Les 50 % à charges des autres membres sont répartis conformément à la clé de répartition définie comme suit :

- 20 % en fonction de la superficie incluse dans le périmètre de compétence du syndicat mixte des marais,
- 20 % en fonction de la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) rapportée au pourcentage de la surface de la commune incluse dans le périmètre de compétence du syndicat mixte,
- 20 % en fonction du potentiel fiscal 4 taxes, rapporté au pourcentage de la surface de la commune incluse dans le périmètre de compétence du syndicat mixte,
- 40 % en fonction de la surface de marais incluse dans le périmètre de compétence du syndicat mixte.

Afin de compléter la participation desdits autres membres, des subventions pourront en particulier être recherchées auprès des associations syndicales de marais, membres associées à titre consultatif aux missions du syndicat mixte des marais.

**Article 12.3 - Modalités de contributions budgétaires pour la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay »**

Après le financement des charges d'investissement et de fonctionnement par les différents partenaires financiers, la part restante au syndicat mixte est financée par les communes et les établissements publics membres, conformément à la clé de répartition définie comme suit :

- 50 % en fonction de la superficie incluse dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay,
- 25 % en fonction de la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et de la capacité d'accueil touristique sur trois mois, rapportées au pourcentage de la surface de la commune incluse dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay,
- 25 % en fonction du potentiel fiscal 4 taxes, rapporté au pourcentage de la surface de la commune incluse dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay.

**Article 12.4 - Modalités de contributions budgétaires pour la compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable »**

Après le financement des charges d'investissement et de fonctionnement par les différents partenaires financiers, la part restante au syndicat mixte est financée par la communauté de communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.



### ARTICLE 13 - Responsabilités, assurances

Le syndicat mixte est responsable dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 et L. 2123-33 pour les conseillers municipaux et les maires des dommages résultant des accidents subis par le président ou les délégués du comité syndical dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.

### ARTICLE 14 - Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le trésorier de Saint Gilles Croix de Vie.

### ARTICLE 15

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, et, pour le surplus, de celles concernant les syndicats de communes. Dans ce dernier cas, l'exécutif et les organes délibérants des membres du syndicat mixte jouent le rôle dévolu au maire et au conseil municipal dans les syndicats de communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fait aux Sables d'Olonne, le 30 MARS 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



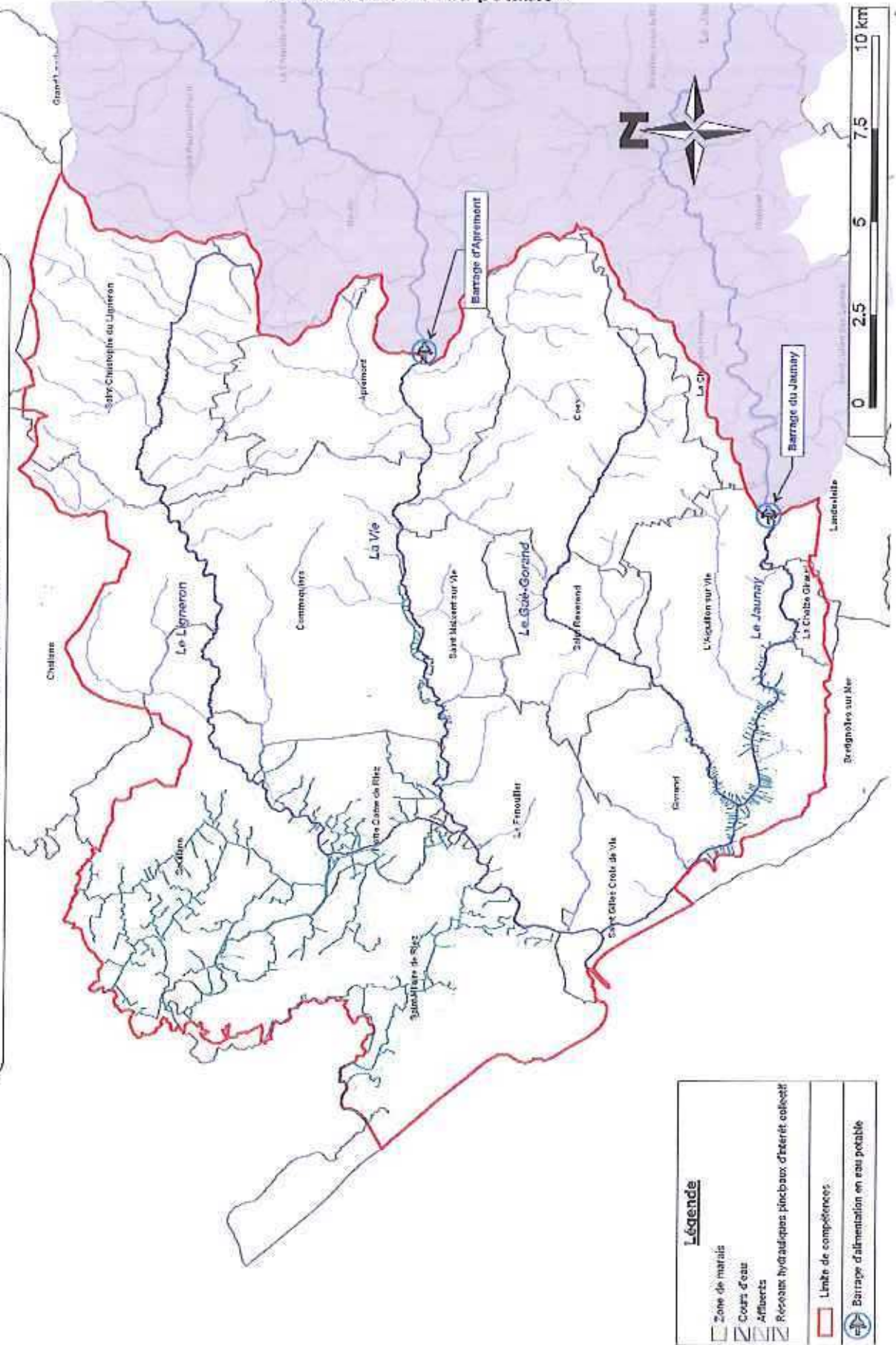
Jacky HAUTIER

Annexe 1 : Territoire pour la compétence

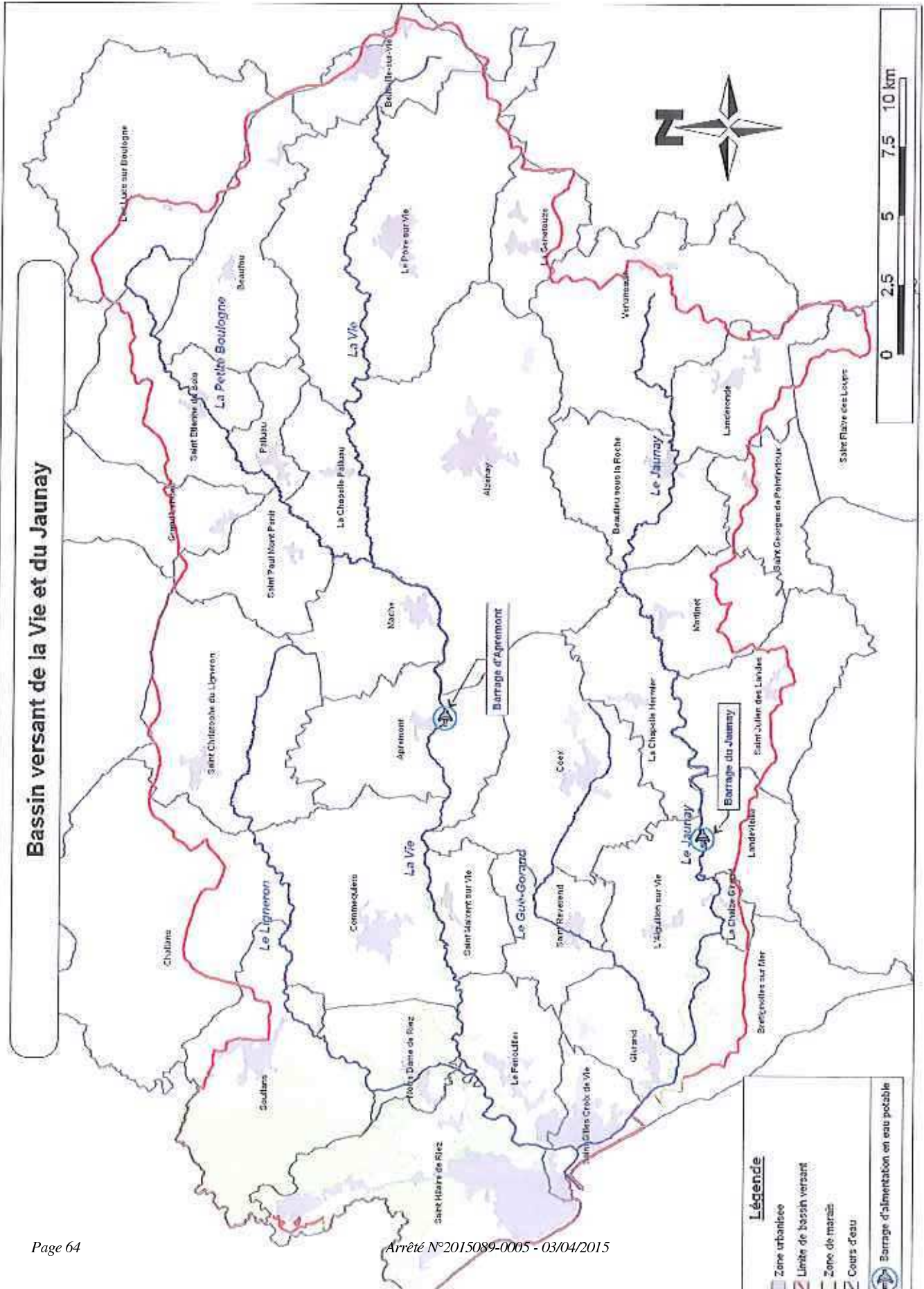
« Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif »

et la compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable »

Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay  
Territoire de compétences



**Annexe 2 : Territoire pour la compétence**  
**« Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay »**



### Annexe 3 : Liste des délégués participant aux délibérations par compétence

	Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres		Compétence "Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif"		Compétences "Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay"		Compétence « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable »	
	Nombre de sièges	Nombre de voix	Nombre de sièges	Nombre de voix	Nombre de sièges	Nombre de voix	Nombre de sièges	Nombre de voix
Département de la Vendée	3	18	3	18				
AIZENAY	1	1			1	1		
BEAUFOU	1	1			1	1		
BELLEVILLE-SUR-VIE	1	1			1	1		
CHALLANS	1	1	1	1	1	1		
LA GENETOUZE	1	1			1	1		
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	1	1			1	1		
LE POIRE-SUR-VIE	1	1			1	1		
SOULLANS	1	1	1	1	1	1		
CDC du Pays des Acharde	6	6	1	1	6	6		
<i>Pour la partie de son territoire couverte par les communes de :</i>								
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	X	X			X	X		
LA CHAPELLE-FRANÇOIS	X	X	X	X	X	X		
MARTINEY	X	X			X	X		
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	X	X			X	X		
SAINTE-GEORGES-DE-POINTINGOUX	X	X			X	X		
SAINTE-JULIENNE-DES-LANDES	X	X			X	X		
CDC du Pays de Palluau	8	8	3	3	8	8		
<i>Pour la partie de son territoire couverte par les communes de :</i>								
APPRÉMONY	X	X	X	X	X	X		
LA CHAPELLE-PALLUAU	X	X			X	X		
GRANDLANDES	X	X			X	X		
MACHE	X	X	X	X	X	X		
PALLUAU	X	X			X	X		
SAINTE-CROIX-DE-LIGNERON	X	X	X	X	X	X		
SAINTE-CROIX-DE-BOIS	X	X			X	X		
SAINTE-PAUL-MONT-PRINCY	X	X			X	X		
CDC du Pays de Saint-Gilles-Croix de Vie	13	13	13	13	13	13	13	13
<i>Pour la partie de son territoire couverte par les communes de :</i>								
L'IGONLLOM-SUR-VIE	X	X	X	X	X	X	X	X
BRETIENNONNES-SUR-VIE	X	X	X	X	X	X	X	X
LA CHAIZE-GIRAUD	X	X	X	X	X	X	X	X
COEX	X	X	X	X	X	X	X	X
COMVQUIERS	X	X	X	X	X	X	X	X
LE FENOUILLER	X	X	X	X	X	X	X	X
GIVRAND	X	X	X	X	X	X	X	X
LANDEVILLE	X	X	X	X	X	X	X	X
NOTRE DAME-DE-RIEZ	X	X	X	X	X	X	X	X
SAINTE-GENEVIEVE-CROIX-DE-VIE	X	X	X	X	X	X	X	X
SAINTE-HILAIRE-DE-RIEZ	X	X	X	X	X	X	X	X
SAINTE-MAIXENT-SUR-VIE	X	X	X	X	X	X	X	X
SAINTE-REVEREND	X	X	X	X	X	X	X	X
La Roche Agglomération	2	2			2	2		
<i>Pour la partie de son territoire couverte par les communes de :</i>								
L'ANDERONDE	X	X			X	X		
VENNSAULT	X	X			X	X		
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>66</b>	<b>22</b>	<b>37</b>	<b>37</b>	<b>37</b>	<b>13</b>	<b>13</b>



**PREFET DE LA VENDEE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2015 – DRCTAJ/3 – 245**  
portant modification des statuts de la communauté  
de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 382/SPS/09 du 22 décembre 2009 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes afin de confier à celle-ci l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports existants ou à créer sur le territoire communautaire, l'étude, la création et la gestion d'un service de transport social individuel à la demande, ainsi que la mise en œuvre et la gestion d'un système d'information géographique communautaire, de modifier la définition des voiries communautaires, de sortir la fourrière automobile des compétences de la communauté de communes, d'habiliter celle-ci à instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme pour les maires qui le souhaitent ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

L'AIGUILLON SUR VIE	du 24 mars 2015
BREM SUR MER	du 23 février 2015
BRETIGNOLLES SUR MER	du 11 mars 2015
LA CHAIZE GIRAUD	du 24 février 2015
COEX	du 23 février 2015
COMMEQUERS	du 23 février 2015
LE FENOILLER	du 3 mars 2015
GIVRAND	du 4 mars 2015
LANDEVIEILLE	du 17 février 2015
NOTRE DAME DE RIEZ	du 2 mars 2015
SAINTE GILLES CROIX DE VIE	du 23 février 2015
SAINTE HILARE DE RIEZ	du 13 février 2015
SAINTE MAIXENT SUR VIE	du 2 mars 2015
SAINTE REVEREND	du 4 mars 2015

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie conformément aux statuts annexés et reproduits ci-après :

**« ARTICLE 1. COMPOSITION**

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est composée des communes de l'Aiguillon sur Vie, Brem sur Mor, Brétignolles sur Mer, La Chaize Giraud, Coëx, Commequiers, le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre Dame de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, Saint Maixent sur Vie, Saint Révérend.

**ARTICLE 2. DUREE**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3. SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est situé dans la ZAE du Soleil Levant à Givrand (85800).

**ARTICLE 4. COMPETENCES**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 5214-16), la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie exerce des compétences obligatoires et des compétences facultatives.

**4.1. Compétences obligatoires****4.1.1 - Aménagement de l'espace**

- Elaboration, suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :
  - o Relèvent de l'intérêt communautaire toutes les futures ZAC à usage économique.
- Elaboration et suivi du Nouveau Contrat Régional.

#### 4.1.2 - Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

o Relèvent de l'intérêt communautaire :

- les zones d'activités économiques intercommunales existantes (celles créées et gérées par les anciennes Communautés de Communes),
- les nouvelles zones d'activités économiques,
- les extensions des zones économiques communales existantes dont la liste et le périmètre géographique sont fixés en annexe 1 des présents statuts.

o Seules ne relèvent pas de l'intérêt communautaire, les zones économiques communales existantes dont la liste et le périmètre géographique sont fixés en annexe des présents statuts.

- Aménagement, entretien et gestion des zones portuaires d'intérêt communautaire :

o Relèvent de l'intérêt communautaire la construction, le développement et l'exploitation des ports existants ou à créer dans les conditions prévues à l'article L. 5314-4 du code des transports.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

o Relèvent de l'intérêt communautaire les actions suivantes :

- soutien à l'accueil des entreprises sur le territoire communautaire, conseil et accompagnement des projets économiques, création et gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises ;
- soutien aux commerces existants suivants : le commerce multiple rural de Saint-Maixent sur Vie, la boulangerie du moulin des gourmands de Saint Révérend, la crêperie du moulin des gourmands de Saint Révérend ;
- participation territoriale et financière aux dispositifs nationaux, régionaux et départementaux liés à l'insertion, à l'emploi et à la formation professionnelle (Mission Locale Vendée Atlantique, Fonds d'aide aux jeunes) ;
- Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIÉ) ;
- entretien de la Maison du terroir ;
- entretien de l'Institut Supérieur des Métiers du Tourisme (ISMT) ;

- Développement touristique :

o Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal compétent pour mener les actions suivantes :

- accueil et information des touristes ;
- actions de promotion du tourisme sur le territoire communautaire,

- élaboration et mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire en collaboration étroite avec les communes membres ;
- coordination des relais et des divers partenaires du développement touristique ;
- commercialisation de prestations touristiques ;
- gestion et entretien du Moulin des Gourmands ;
- gestion et entretien du Vélo-Rail ;
- entretien des bâtiments accueillant les offices de tourisme.

- o Aménagement, extension et gestion du Golf des Fontnelles ;
- o Aménagement, gestion et entretien des itinéraires cyclables communautaires et de leur signalétique ;
- o Entretien des sites classés « monuments historiques » actuels et futurs.

## **4.2. Compétences facultatives**

### **4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement.**

#### **4.2.1.1 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

La Communauté de Communes assure l'intégralité de la compétence « collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages » prévue aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, elle a notamment la charge de la création, la gestion et l'entretien des déchetteries communautaires.

Par ailleurs, pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au syndicat mixte TRIVALIS.

#### **4.2.1.2 Autres actions de protection de l'environnement relevant de l'intérêt communautaire**

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les actions tendant à protection du littoral et des milieux dunaires :
  - o Travaux de défense contre la mer,
  - o Sauvegarde des espaces naturels dunales,
  - o Gestion des espaces naturels du conservatoire de l'espace littoral,
  - o Contrôle de la qualité des eaux de baignade.
- L'animation, la coordination et le suivi des contrats Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay » et « Bassin versant de la Baie de Bourgneuf » ;



- L'adhésion au syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, au SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay, au SAGE du bassin de l'Auzance et de la Vertonne, au SAGE du Marais Breton et du bassin versant la baie de Bourgneuf, et au Contrat Restauration et Entretien (CRE) « rivières et zones humides » du bassin de la Vie et du Jaunay ;
- L'adhésion au syndicat mixte des marais des Olonnes ainsi qu'au syndicat mixte des marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir sur Mer ;
- La maintenance du barrage du Gué Gorand et l'alimentation en eau brute du parcours de golf et de l'association syndicale d'irrigation agricole ;
- L'entretien et restauration des cours d'eau ;
- Les diagnostics énergétiques et leur suivi.

#### 4.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) :
  - o Etablissement d'un diagnostic,
  - o Réalisation d'un document énonçant ses principes et ses objectifs,
  - o Définition d'un programme d'actions répartissant les futures réalisations de manière équitable sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- Construction de logements sociaux qui relèvent de l'intérêt communautaire, à savoir :
  - o les constructions de logements sociaux sur le territoire communautaire financés par un Prêt Locatif Social (PLS) ;
  - o les réhabilitations de bâti en vue de la réalisation de logements sociaux, à l'exclusion des réhabilitations et extensions de foyers-logements existants ;
- Conduite des procédures contractuelles d'amélioration de l'habitat (OPAH...) ;
- Contribution financière au Fonds Solidarité Logement.

#### 4.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

En application de l'article L. 5214-16-I du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est chargée de la création, de l'aménagement et de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voiries (hors agglomération) de liaison entre les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ou de raccordement de la Communauté de Communes vers les pôles extérieurs au territoire communautaire, autres que départementales ou nationales et qui ont un niveau de trafic moyen supérieur ou égal à 600 véhicules/jour, telles qu'elles figurent sur les plans figurant en annexe 2 aux présents statuts.

Cette compétence s'exerce dans les conditions suivantes :

- La notion de voirie comprend à titre limitatif : la chaussée, les accotements et fossés, les ouvrages d'art et la signalisation horizontale et verticale ;
- Ne sont pas concernés par ce transfert et restent donc sous compétence communale : l'éclairage public, les trottoirs, les pistes cyclables, le mobilier urbain ainsi que les espaces verts ;
- Pour les voiries d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes a la charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement, et notamment :
  - o l'entretien de la voirie telle que définie précédemment,
  - o le fauchage des accotements.

#### 4.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est compétente pour assurer la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements suivants :

- Piscine de la Souclinière à Saint Gilles Croix de Vie ;
- Salle de gymnastique du Fenouiller ;
- Stand de tir des Vallées à Saint Hilaire de Riez ;
- Ecole de musique à l'Aiguillon sur Vie ;
- Salle de Judo à Commequiers ;
- Nouveau complexe aquatique à Saint Hilaire de Riez.

En outre, la Communauté de Communes est compétente pour réaliser une étude de faisabilité, la construction et la gestion d'une nouvelle salle de spectacles communautaire.

#### 4.2.5 Actions sociales d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

- construction et exploitation du Centre d'Hébergement Temporaire de Saint Gilles Croix de Vie ;
- construction et exploitation de l'EHPAD de la Chaize Giraud ;
- étude, construction et exploitation de la Petite Unité de Vie pour personnes âgées de Saint Malxent sur Vie.

La Communauté de Communes peut confier la gestion et le suivi de ces actions à un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

#### 4.2.6 Assainissement non collectif

Contrôle des assainissements non collectifs dans le cadre du SPANC ;

### 4.3. Compétences supplémentaires

#### 4.3.1 Actions éducatives d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire les actions de soutien pédagogique, culturel ou sportif contribuant à l'éveil ou à la réussite éducative des élèves du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, communes à l'ensemble des écoles ou des établissements du second degré du territoire communautaire.

#### 4.3.2 Petite enfance

La Communauté de Communes est compétente pour assurer :

- La gestion et le suivi du contrat enfance jeunesse, volet enfance pour les multi-accueils et le RAM ;
- L'étude portant sur le développement de la politique de la petite enfance ;
- La création et la gestion de toute structure d'accueil pour la petite enfance ;
- La gestion et l'entretien du centre de loisirs « espace vie et loisirs » à Brom sur Mer ;
- La gestion et l'entretien du centre multi-accueil multi-sites de Saint Hilaire de Riez et Brétignolles sur Mer ;
- Le fonctionnement du relais assistantes maternelles de Saint Hilaire de Riez et d'un relais assistantes maternelles itinérant.

#### 4.3.3 Animation sportive et culturelle d'intérêt communautaire

- Soutien à l'association en charge de la gestion de l'école de musique de l'Aigullon sur Vie (association « FASILA ») ;
- Soutien à la classe Surf et Voile du collège Garcia Ferrande ;
- Soutien au fonctionnement de l'école de golf des scolaires.
- Festival musical « Les Musicales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ».
- Rencontres théâtrales.

#### 4.3.4 Communications électroniques d'intérêt intercommunal

Sur le fondement de l'article L. 3425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n-2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordement mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;
- Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.
- La fibre à l'abonné (F.T.T.H) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P) en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

#### 4.3.5 Transports collectifs

- Gestion du service des transports scolaires du second degré en qualité d'organisateur secondaire du Conseil Général ;
- Etude, création et gestion d'un service de transport social individuel à la demande, dans le cadre d'une délégation partielle du Conseil Général.

#### 4.3.6 Système d'information géographique (SIG)

- Mise en oeuvre et gestion d'un système d'information géographique (SIG) pour l'administration du territoire.

#### 4.3.7 Autres compétences

- Etude, réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental ;
- Compétence incendie et secours : contingent incendie et mise à disposition de personnel complémentaire, entretien des bornes incendie situées sur le territoire communal ;
- Mise en oeuvre du Comité Local Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLISPD) ;
- Gendarmerie nationale : construction et entretien des bureaux et logements des effectifs permanents et saisonniers ;
- Entretien des locaux nécessaires aux besoins de la circonscription locale de l'inspection académique de Saint Gilles Croix de Vie ;
  - ° Soutien au fonctionnement du CLIC ;
- Etude, création et gestion d'une fourrière pour les animaux errants ;
- Fonctionnement de la piste d'éducation routière ;
- Organisation du centre médico-scolaire du collège Garcia Ferrande ;
- Etude pour la création d'un lycée ;

#### **ARTICLE 5. HABILITATIONS**

La Communauté de Communes est habilitée à instruire les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme pour le compte des communes qui le souhaitent.

## **ARTICLE 6. INTERVENTIONS EXTRA-TERRITORIALES**

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la Communauté de Communes peut assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne morale de droit public non membre, dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT et, le cas échéant, celles prévues par le code des marchés publics.

## **ARTICLE 7. CONSEIL DE COMMUNAUTE**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont la composition est fixée par arrêté préfectoral n° 2013-DRCTAJ/3-677 du 25 octobre 2013,

## **ARTICLE 8. BUREAU**

En vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres titulaires du Conseil de Communauté.

## **ARTICLE 9. REGIME FISCAL**

Par application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie relève de plein droit du régime de la taxe professionnelle unique. La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

## **ARTICLE 10. RECETTES**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les produits fiscaux ;
- Les produits des services communautaires ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de l'Union européenne et toutes aides publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts. »

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vic et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 1<sup>er</sup> avril 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet des Sables d'Olonne,

A stylized signature consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a diagonal line extending from the bottom left to the crossbar.

Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE**

**PREAMBULE**

En vertu de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, issue de la fusion des Communautés de Communes ATLANCIA et COTE de LUMIERE, entraînant la dissolution du syndicat mixte Mer et Vie, naît de la volonté de rendre plus concordant et plus efficient l'exercice des compétences communautaires à l'échelon du bassin de vie, au service de ses habitants.

**ARTICLE 1. COMPOSITION**

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est composée des communes de l'Aiguillon sur Vie, Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, La Chaize Giraud, Coëx, Commequiers, le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre Dame de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, Saint Maixent sur Vie, Saint Révérend.

**ARTICLE 2. DUREE**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3. SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est situé dans la ZAE du Soleil Levant à Givrand (85800).

**ARTICLE 4. COMPETENCES**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 5214-16), la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie exerce des compétences obligatoires et des compétences facultatives.

## 4.1. Compétences obligatoires

### 4.1.1 - Aménagement de l'espace

- Elaboration, suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :
  - o Relèvent de l'intérêt communautaire toutes les futures ZAC à usage économique.
- Elaboration et suivi du Nouveau Contrat Régional.

### 4.1.2 - Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.
  - o Relèvent de l'intérêt communautaire :
    - les zones d'activités économiques intercommunales existantes (celles créées et gérées par les anciennes Communautés de Communes),
    - les nouvelles zones d'activités économiques,
    - les extensions des zones économiques communales existantes dont la liste et le périmètre géographique sont fixés en annexe 1 des présents statuts.
  - o Seules ne relèvent pas de l'intérêt communautaire, les zones économiques communales existantes dont la liste et le périmètre géographique sont fixés en annexe des présents statuts.
- Aménagement, entretien et gestion des zones portuaires d'intérêt communautaire :
  - o Relèvent de l'intérêt communautaire la construction, le développement et l'exploitation des ports existants ou à créer dans les conditions prévues à l'article L. 5314-4 du code des transports.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
  - o Relèvent de l'intérêt communautaire les actions suivantes :
    - soutien à l'accueil des entreprises sur le territoire communautaire, conseil et accompagnement des projets économiques, création et gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises ;

- soutien aux commerces existants suivants : le commerce multiple rural de Saint-Maixent sur Vie, la boulangerie du moulin des gourmands de Saint Révérend, la crêperie du moulin des gourmands de Saint Révérend ;
  - participation territoriale et financière aux dispositifs nationaux, régionaux et départementaux liés à l'insertion, à l'emploi et à la formation professionnelle (Mission Locale Vendée Atlantique, Fonds d'aide aux jeunes) ;
  - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
  - entretien de la Maison du terroir ;
  - entretien de l'Institut Supérieur des Métiers du Tourisme (ISMT) ;
- Développement touristique :
- o Création et gestion d'un office de tourisme Intercommunal compétent pour mener les actions suivantes :
    - accueil et information des touristes ;
    - actions de promotion du tourisme sur le territoire communautaire,
    - élaboration et mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire en collaboration étroite avec les communes membres ;
    - coordination des relais et des divers partenaires du développement touristique ;
    - commercialisation de prestations touristiques ;
    - gestion et entretien du Moulin des Gourmands ;
    - gestion et entretien du Vélo-Rail ;
    - entretien des bâtiments accueillant les offices de tourisme.
  - o Aménagement, extension et gestion du Golf des Fontenelles ;
  - o Aménagement, gestion et entretien des itinéraires cyclables communautaires et de leur signalétique ;
  - o Entretien des sites classés « monuments historiques » actuels et futurs.

## **4.2. Compétences facultatives**

### **4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

#### **4.2.1.1 Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.**

La Communauté de Communes assure l'intégralité de la compétence « collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages » prévue aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, elle a notamment la charge de la création, la gestion et l'entretien des déchetteries communautaires.

Par ailleurs, pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au syndicat mixte TRIVALIS.

#### 4.2.1.2 Autres actions de protection de l'environnement relevant de l'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les actions tendant à protection du littoral et des milieux dunaires :
  - o Travaux de défense contre la mer,
  - o Sauvegarde des espaces naturels dunaires,
  - o Gestion des espaces naturels du conservatoire de l'espace littoral,
  - o Contrôle de la qualité des eaux de baignade.
- L'animation, la coordination et le suivi des contrats Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay » et « Bassin versant de la Baie de Bourgneuf » ;
- L'adhésion au syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, au SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay, au SAGE du bassin de l'Auzance et de la Vertonne, au SAGE du Marais Breton et du bassin versant la baie de Bourgneuf, et au Contrat Restauration et Entretien (CRE) « rivières et zones humides » du bassin de la Vie et du Jaunay ;
- L'adhésion au syndicat mixte des marais des Olonnes ainsi qu'au syndicat mixte des marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir sur Mer ;
- La maintenance du barrage du Gué Grand et l'alimentation en eau brute du parcours de golf et de l'association syndicale d'irrigation agricole ;
- L'entretien et restauration des cours d'eau ;
- Les diagnostics énergétiques et leur suivi.

#### 4.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) :
  - o Etablissement d'un diagnostic,
  - o Réalisation d'un document énonçant ses principes et ses objectifs,
  - o Définition d'un programme d'actions répartissant les futures réalisations de manière équitable sur l'ensemble du territoire communautaire ;

- Construction de logements sociaux qui relèvent de l'intérêt communautaire, à savoir :
  - o les constructions de logements sociaux sur le territoire communautaire financés par un Prêt Locatif Social (P.L.S) ;
  - o les réhabilitations de bâti en vue de la réalisation de logements sociaux, à l'exclusion des réhabilitations et extensions de foyers-logements existants ;
- Conduite des procédures contractuelles d'amélioration de l'habitat (OPAH...) ;
- Contribution financière au Fonds Solidarité Logement.

#### 4.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

En application de l'article L. 5214-16-I du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est chargée de la création, de l'aménagement et de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voiries (hors agglomération) de liaison entre les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ou de raccordement de la Communauté de Communes vers les pôles extérieurs au territoire communautaire, autres que départementales ou nationales et qui ont un niveau de trafic moyen supérieur ou égal à 600 véhicules/jour, telles qu'elles figurent sur les plans figurant en annexe 2 aux présents statuts.

Cette compétence s'exerce dans les conditions suivantes :

- La notion de voirie comprend à titre limitatif : la chaussée, les accotements et fossés, les ouvrages d'art et la signalisation horizontale et verticale ;
- Ne sont pas concernés par ce transfert et restent donc sous compétence communale : l'éclairage public, les trottoirs, les pistes cyclables, le mobilier urbain ainsi que les espaces verts ;
- Pour les voiries d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes a la charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement, et notamment :
  - o l'entretien de la voirie telle que définie précédemment,
  - o le fauchage des accotements.

#### 4.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est compétente pour assurer la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements suivants :

- Piscine de la Soudinière à Saint Gilles Croix de Vie ;
- Salle de gymnastique du Fenouiller ;
- Stand de tir des Vallées à Saint Hilaire de Riez ;
- Ecole de musique à l'Aiguillon sur Vie ;
- Salle de judo à Commequiers ;
- Nouveau complexe aquatique à Saint Hilaire de Riez.

En outre, la Communauté de Communes est compétente pour réaliser une étude de faisabilité, la construction et la gestion d'une nouvelle salle de spectacles communautaire.

#### 4.2.5 Actions sociales d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

- construction et exploitation du Centre d'Hébergement Temporaire de Saint Gilles Croix de Vie ;
- construction et exploitation de l'EHPAD de la Chaize Giraud ;
- étude, construction et exploitation de la Petite Unité de Vie pour personnes âgées de Saint Maixent sur Vie.

La Communauté de Communes peut confier la gestion et le suivi de ces actions à un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

#### 4.2.6 Assainissement non collectif

Contrôle des assainissements non collectifs dans le cadre du SPANC ;

### 4.3. Compétences supplémentaires

#### 4.3.1 Actions éducatives d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire les actions de soutien pédagogique, culturel ou sportif contribuant à l'éveil ou à la réussite éducative des élèves du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, communes à l'ensemble des écoles ou des établissements du second degré du territoire communautaire.

#### 4.3.2 Petite enfance

La Communauté de Communes est compétente pour assurer :

- La gestion et le suivi du contrat enfance jeunesse, volet enfance pour les multi-accueils et le RAM ;
- L'étude portant sur le développement de la politique de la petite enfance ;
- La création et la gestion de toute structure d'accueil pour la petite enfance ;
- La gestion et l'entretien du centre de loisirs « espace vie et loisirs » à Brem sur Mer ;
- La gestion et l'entretien du centre multi-accueil multi-sites de Saint Hilaire de Riez et Brétignolles sur Mer ;
- Le fonctionnement du relais assistantes maternelles de Saint Hilaire de Riez et d'un relais assistantes maternelles itinérant.

#### 4.3.3 Animation sportive et culturelle d'intérêt communautaire

- Soutien à l'association en charge de la gestion de l'école de musique de l'Aiguillon sur Vie (association « FASILA ») ;
- Soutien à la classe Surf et Voile du collège Garcia Ferrande ;
- Soutien au fonctionnement de l'école de golf des scolaires.
- Festival musical « Les Musicales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie »,
- Rencontres théâtrales.

#### 4.3.4 Communications électroniques d'intérêt intercommunal

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordement mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

- Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

- La fibre à l'abonné (F.T.H.) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1332 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

#### 4.3.5 Transports collectifs

- Gestion du service des transports scolaires du second degré en qualité d'organisateur secondaire du Conseil Général ;

- Etude, création et gestion d'un service de transport social individuel à la demande, dans le cadre d'une délégation partielle du Conseil Général.

#### 4.3.6 Système d'information géographique (SIG)

- Mise en oeuvre et gestion d'un système d'information géographique (SIG) pour l'administration du territoire.

#### 4.3.7 Autres compétences

- Etude, réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental ;



- Compétence incendie et secours : contingent incendie et mise à disposition de personnel complémentaire, entretien des bornes incendie situées sur le territoire communautaire ;
- Mise en œuvre du Comité Local Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLISPD) ;
- Gendarmerie nationale : construction et entretien des bureaux et logements des effectifs permanents et saisonniers ;
- Entretien des locaux nécessaires aux besoins de la circonscription locale de l'inspection académique de Saint Gilles Croix de Vie ;
  - ° Soutien au fonctionnement du CLIC ;
- Etude, création et gestion d'une fourrière pour les animaux errants ;
- Fonctionnement de la piste d'éducation routière ;
- Organisation du centre médico-scolaire du collège Garcia Ferrande ;
- Etude pour la création d'un lycée ;

#### **ARTICLE 5. HABILITATIONS**

La Communauté de Communes est habilitée à instruire les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme pour le compte des communes qui le souhaitent.

#### **ARTICLE 6. INTERVENTIONS EXTRA-TERRITORIALES**

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la Communauté de Communes peut assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne morale de droit public non membre, dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT et, le cas échéant, celles prévues par le code des marchés publics.

#### **ARTICLE 7. CONSEIL DE COMMUNAUTE**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont la composition est fixée par arrêté préfectoral n° 2013-DRCTAJ/3-677 du 25 octobre 2013.

## ARTICLE 8. BUREAU

En vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres titulaires du Conseil de Communauté.

## ARTICLE 9. REGIME FISCAL

Par application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie relève de plein droit du régime de la taxe professionnelle unique. La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

## ARTICLE 10. RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les produits fiscaux ;
- Les produits des services communautaires ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service,
- Les subventions de l'État, des collectivités régionale et départementale ou de l'Union européenne et toutes aides publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Les Sables d'Olonne, le 1<sup>er</sup> AVR. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Jacky HAUTIER

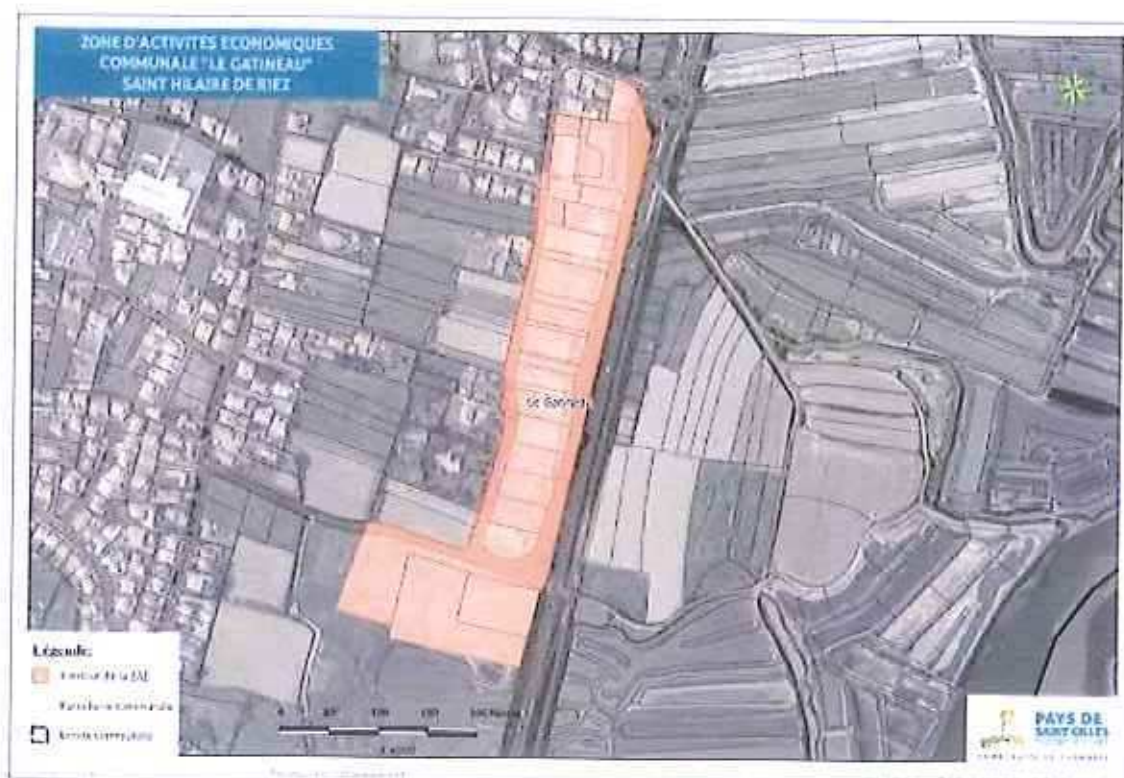
Annexes :

---

Annexe 1 – Périmètres des zones d'activités économiques communales existantes,

Annexe 2 – Limites des voiries d'intérêt communautaire.

1- Périmètres des zones d'activités Economiques communales :





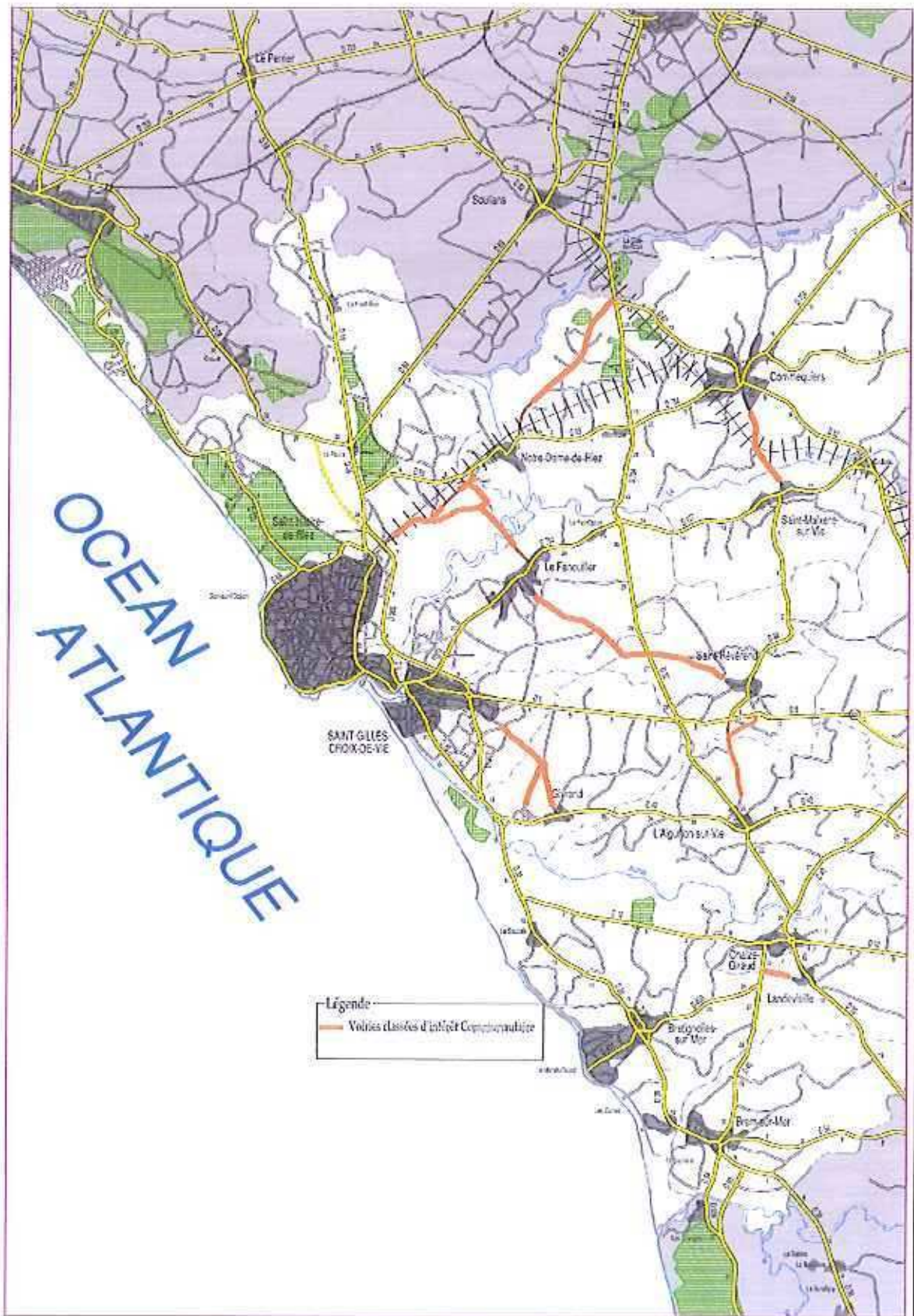




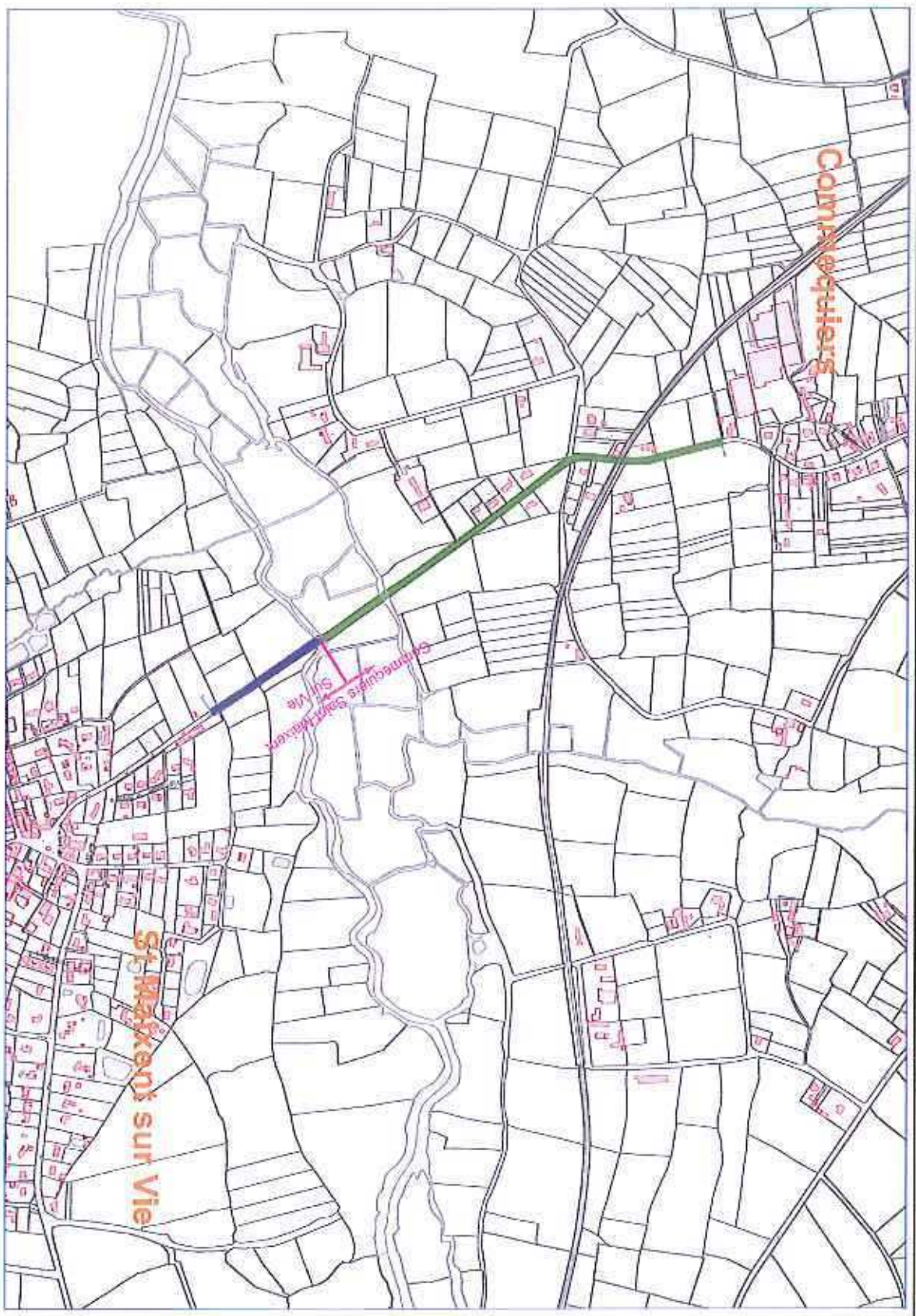


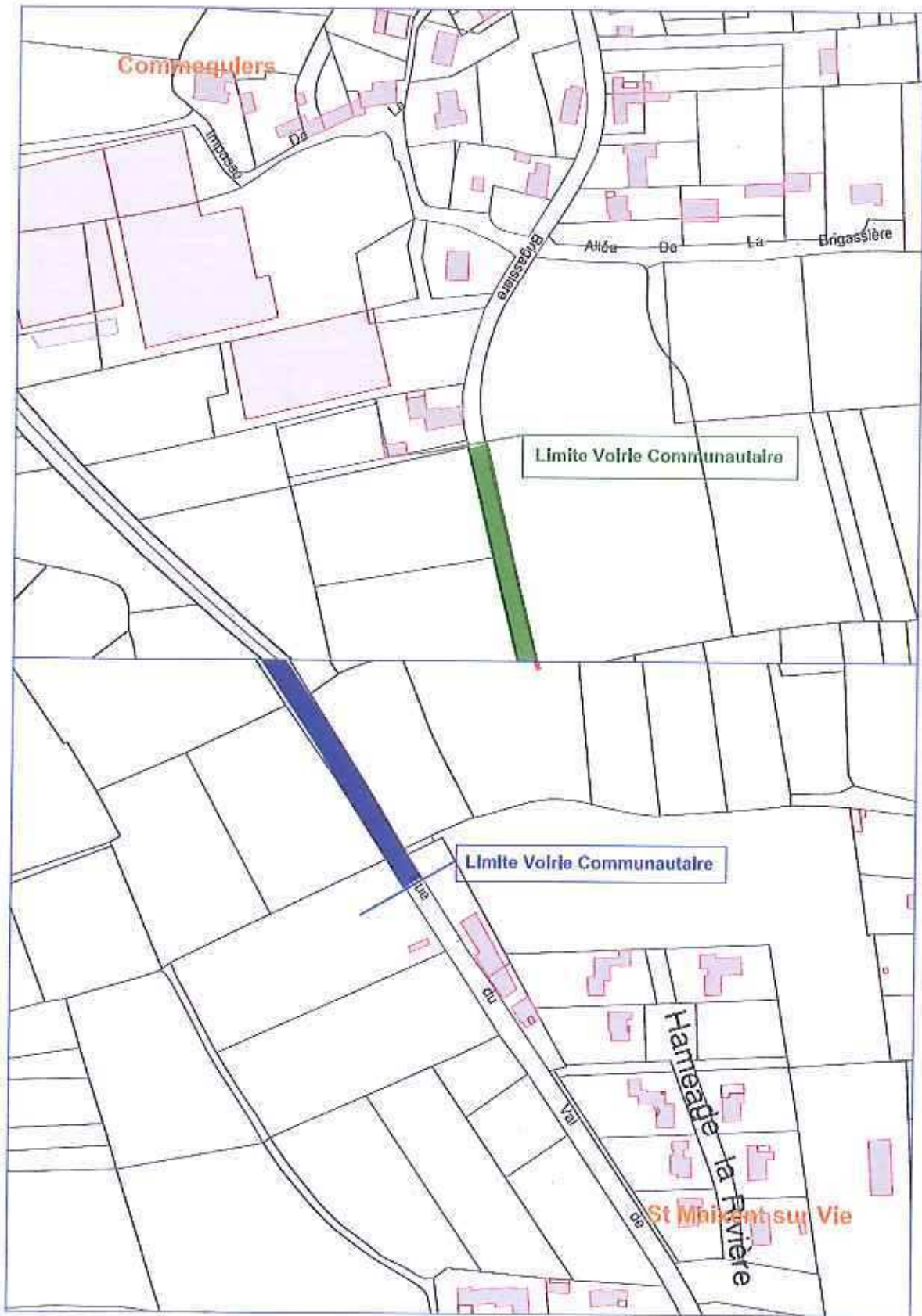


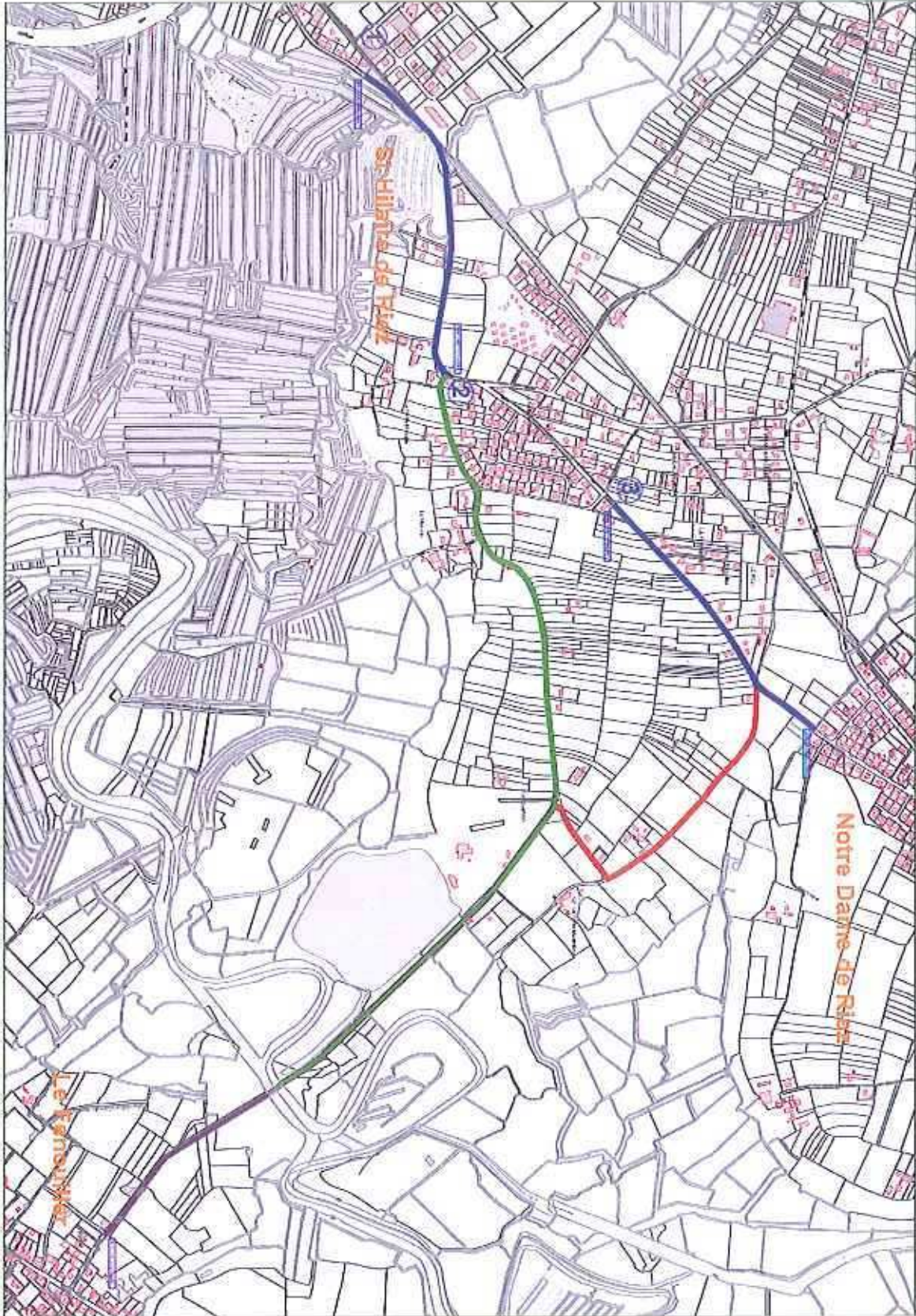
2 **Limites des voiries d'intérêt communautaire :**

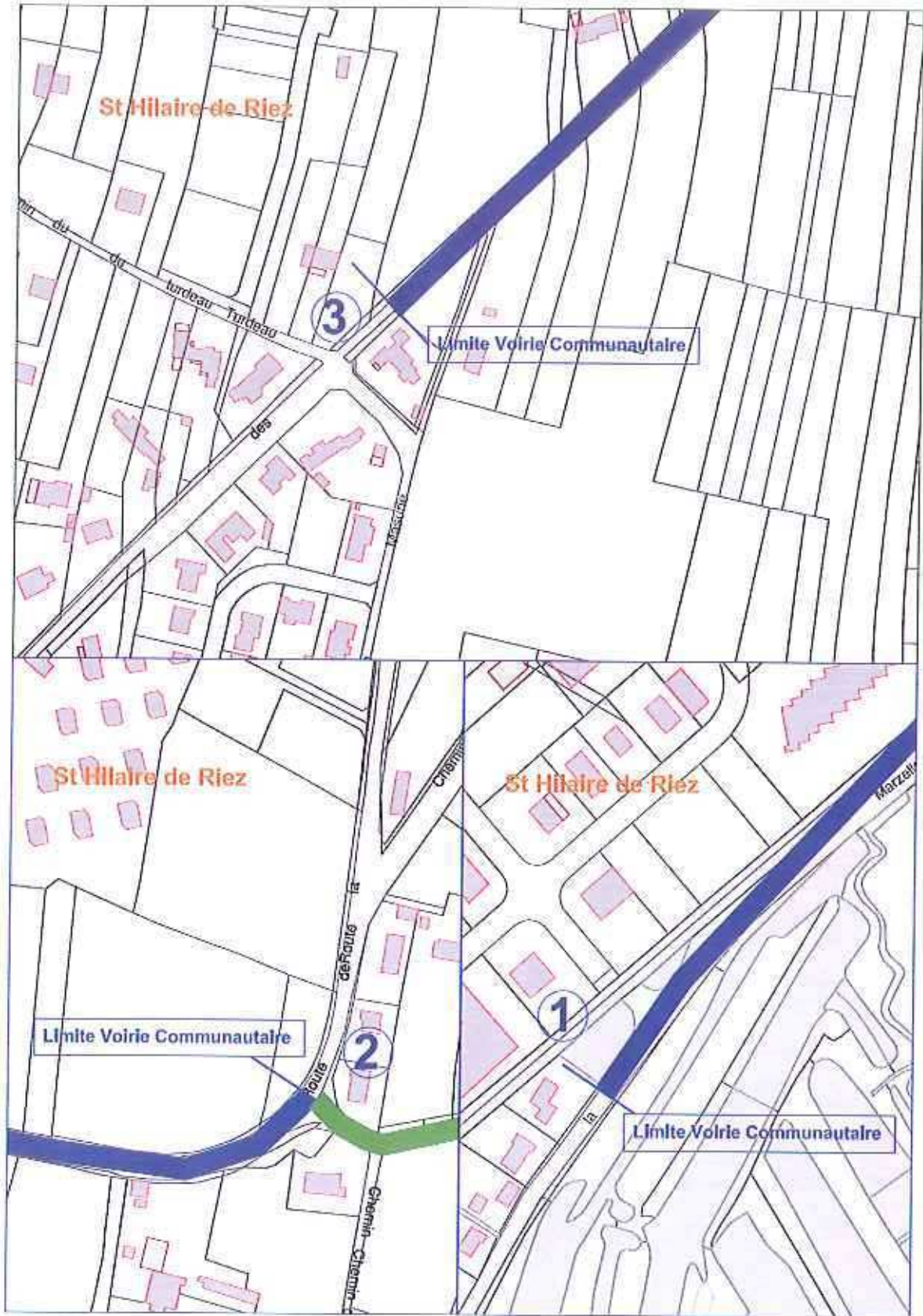


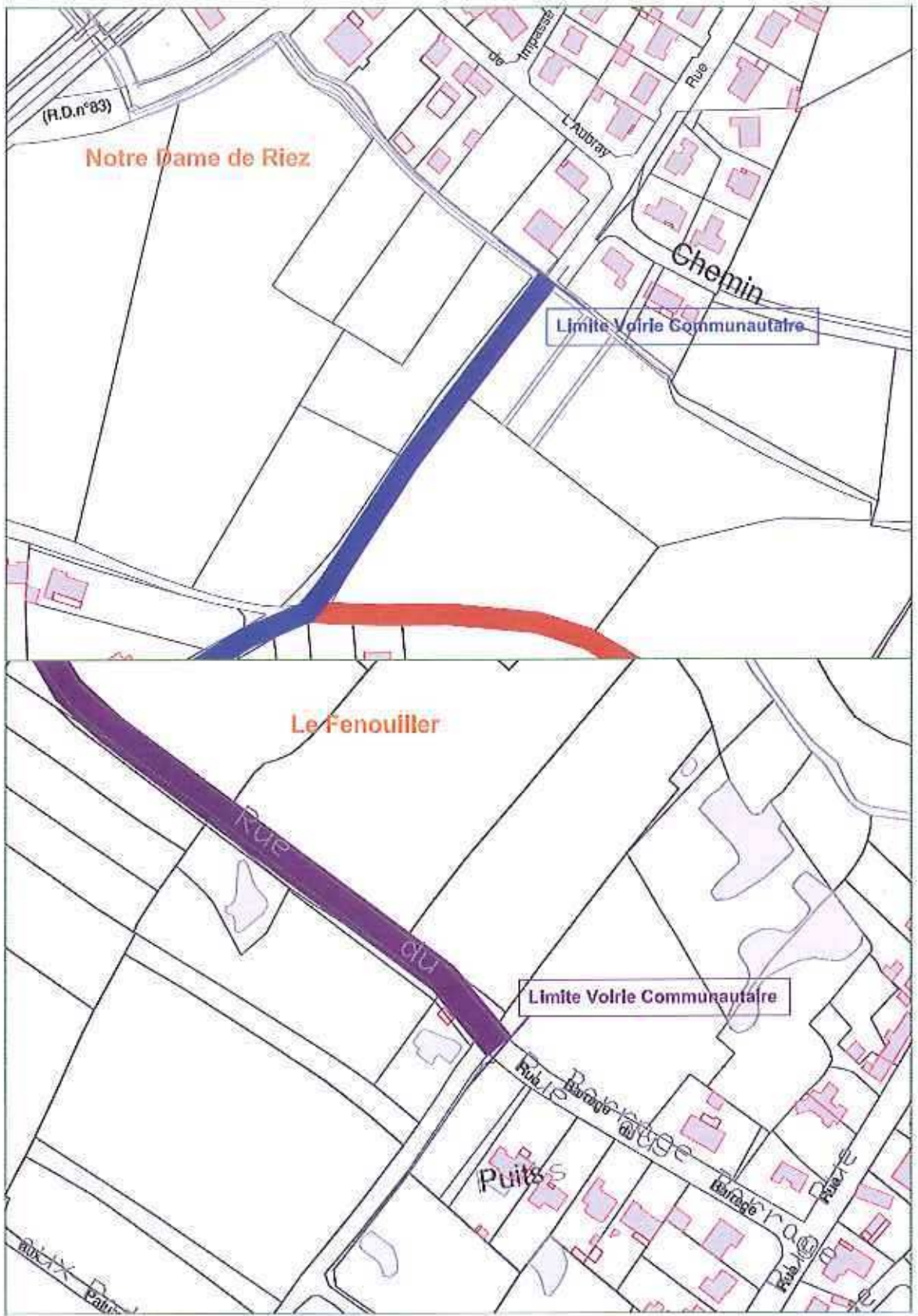


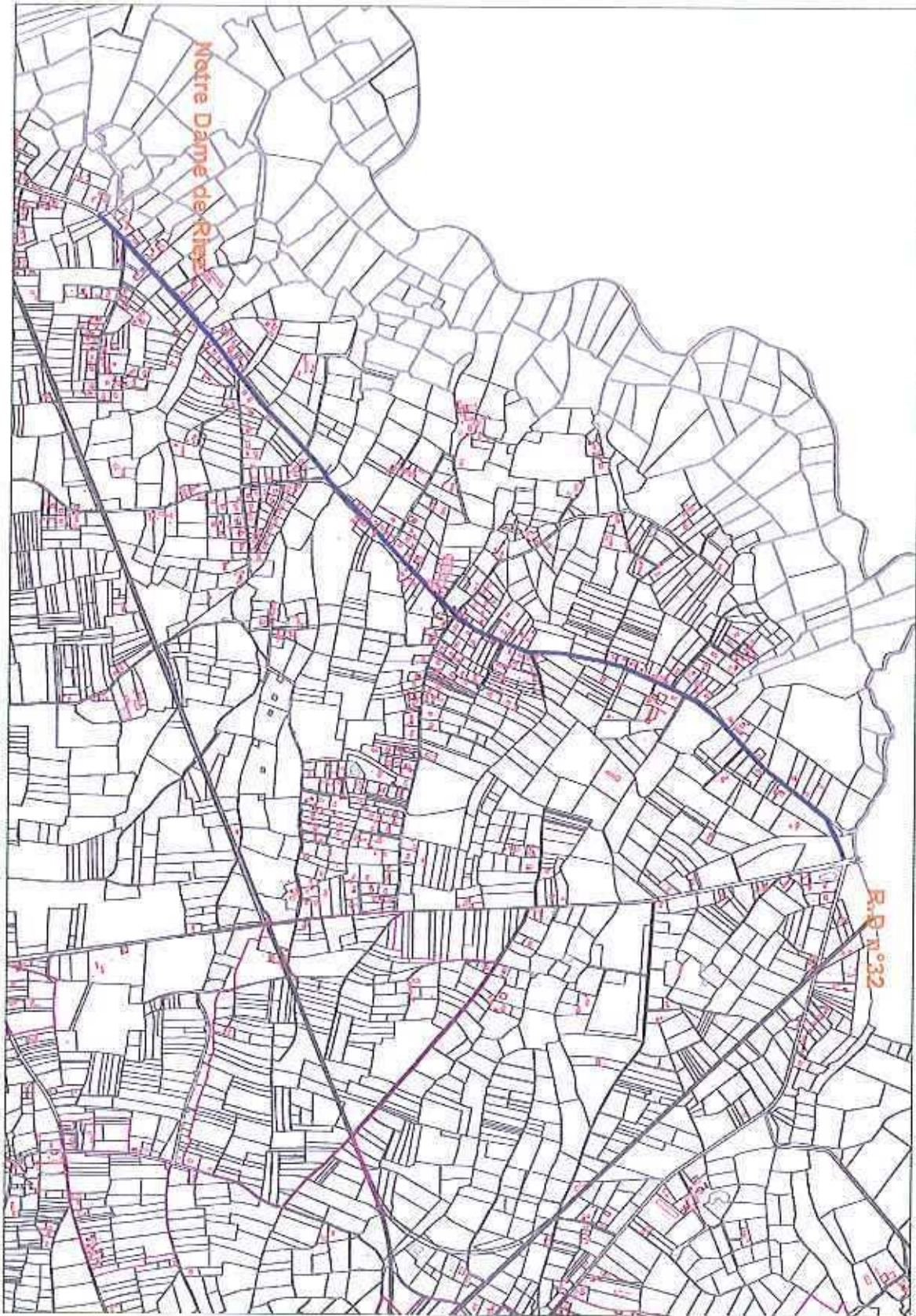




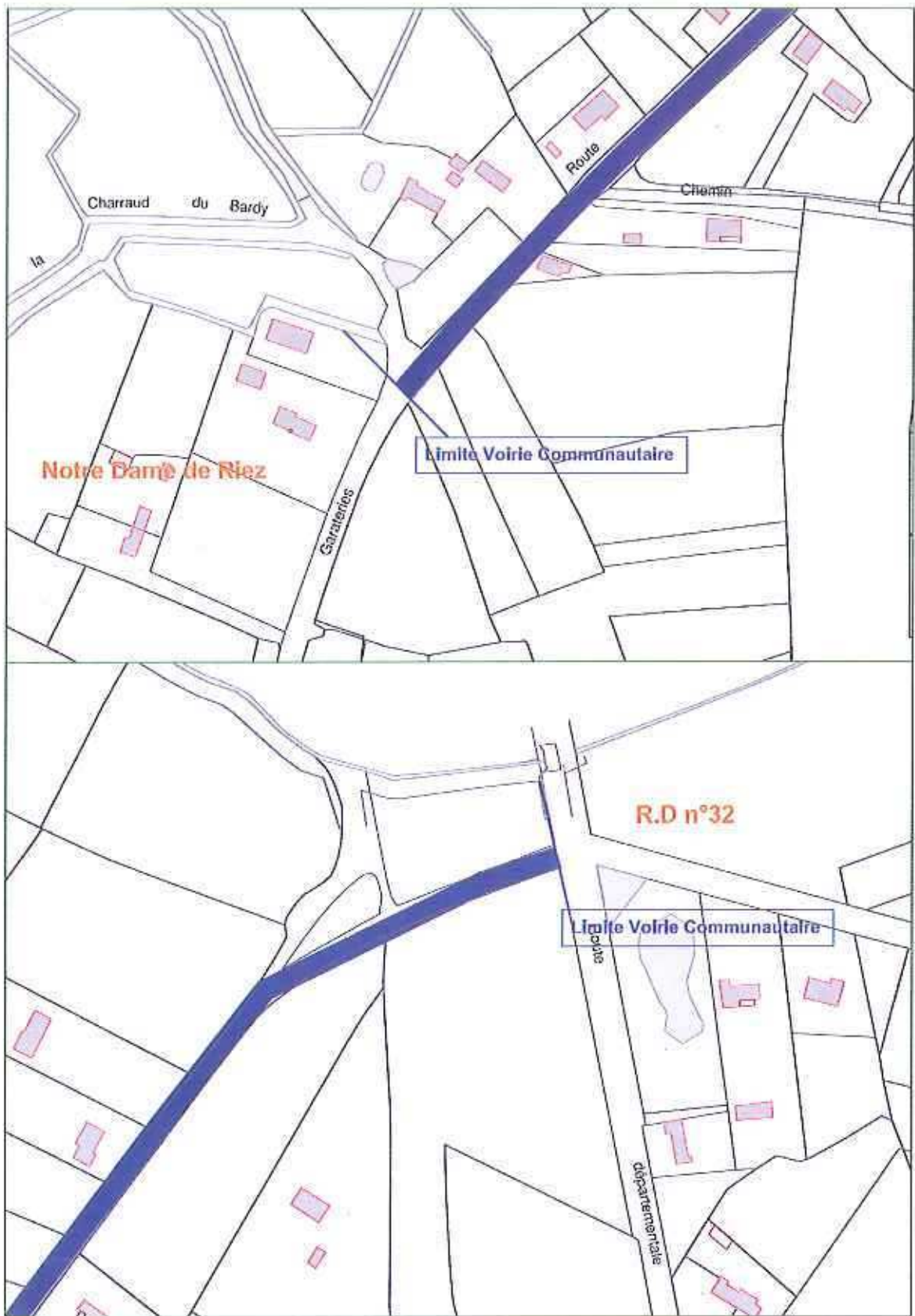


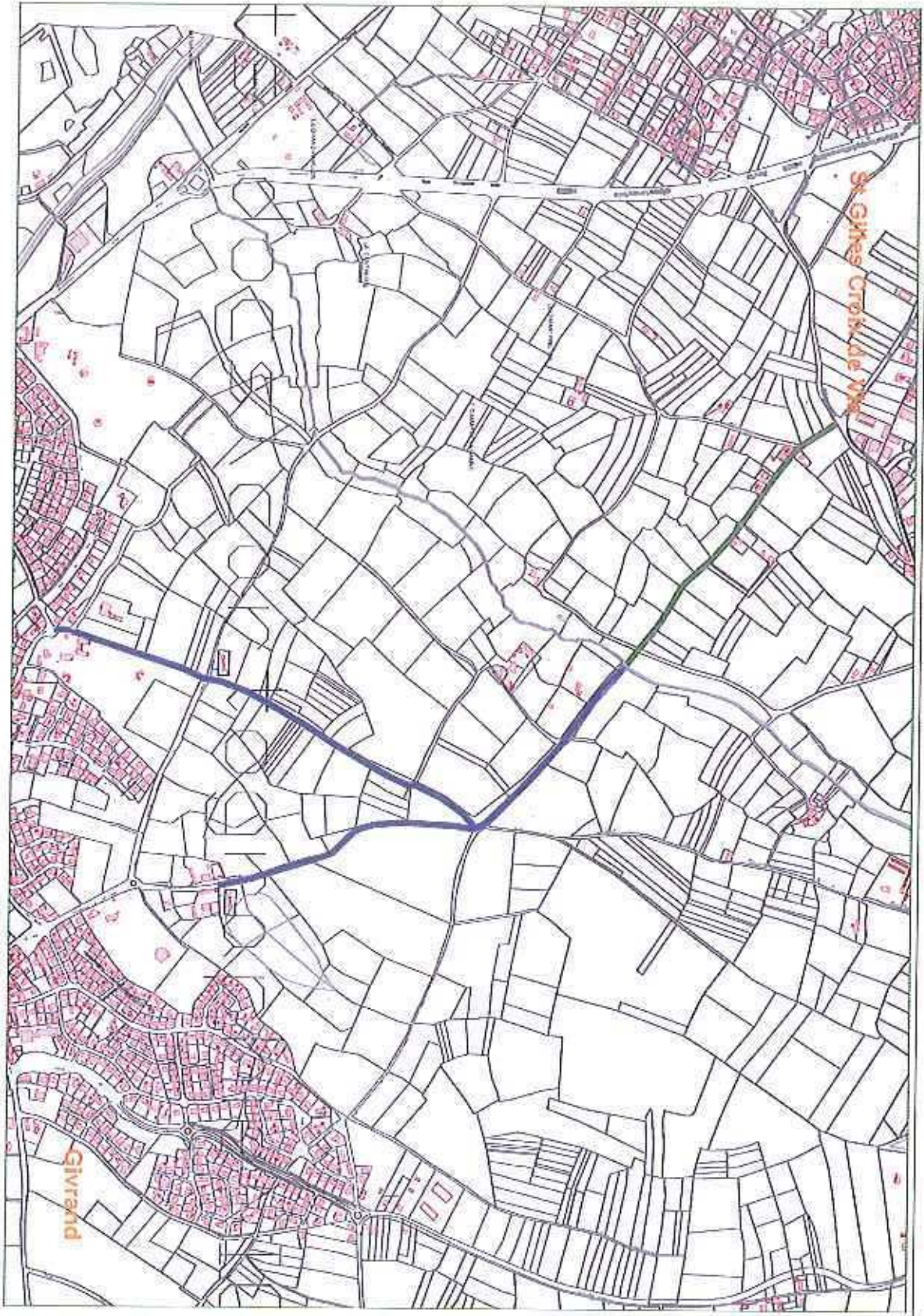


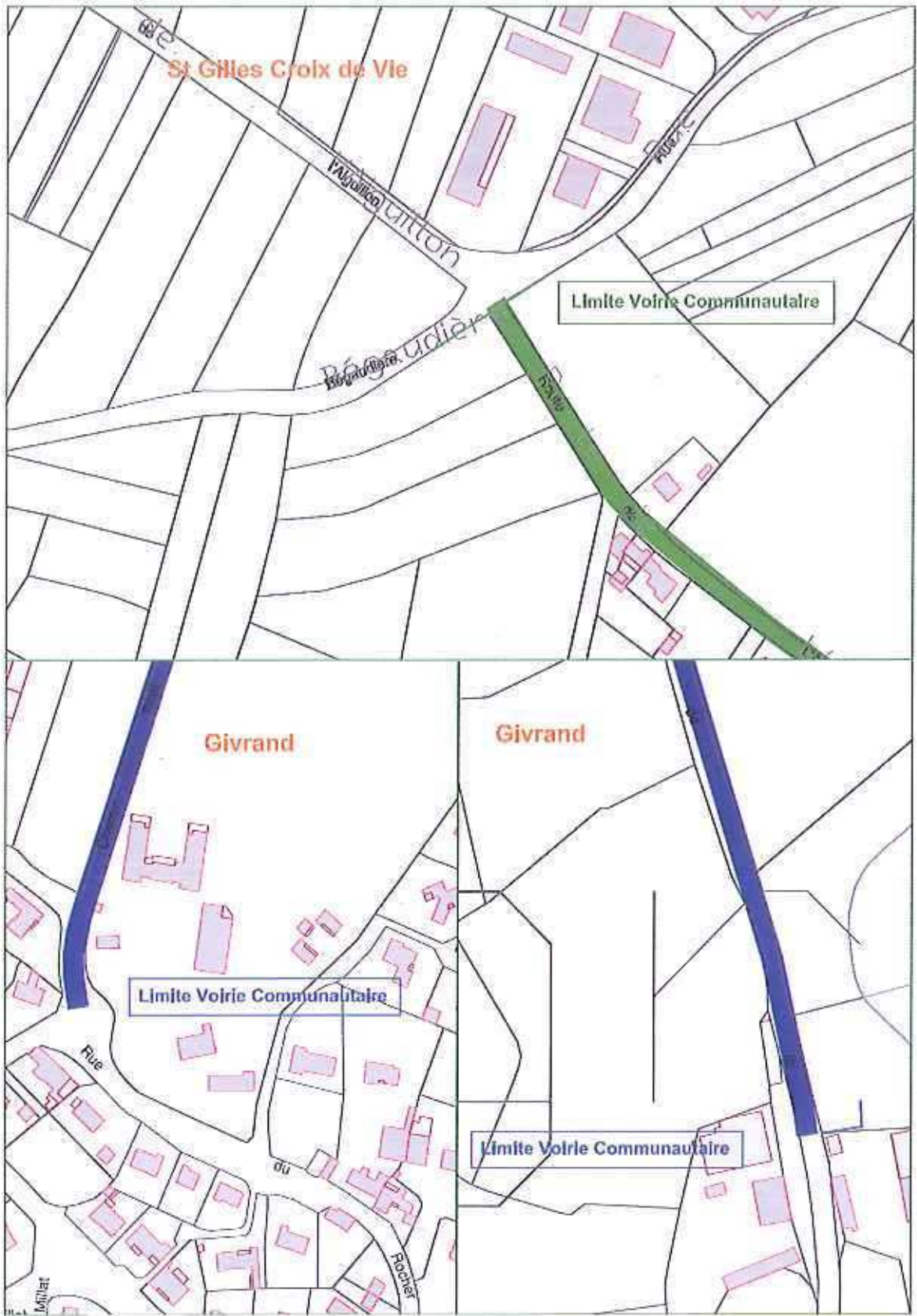


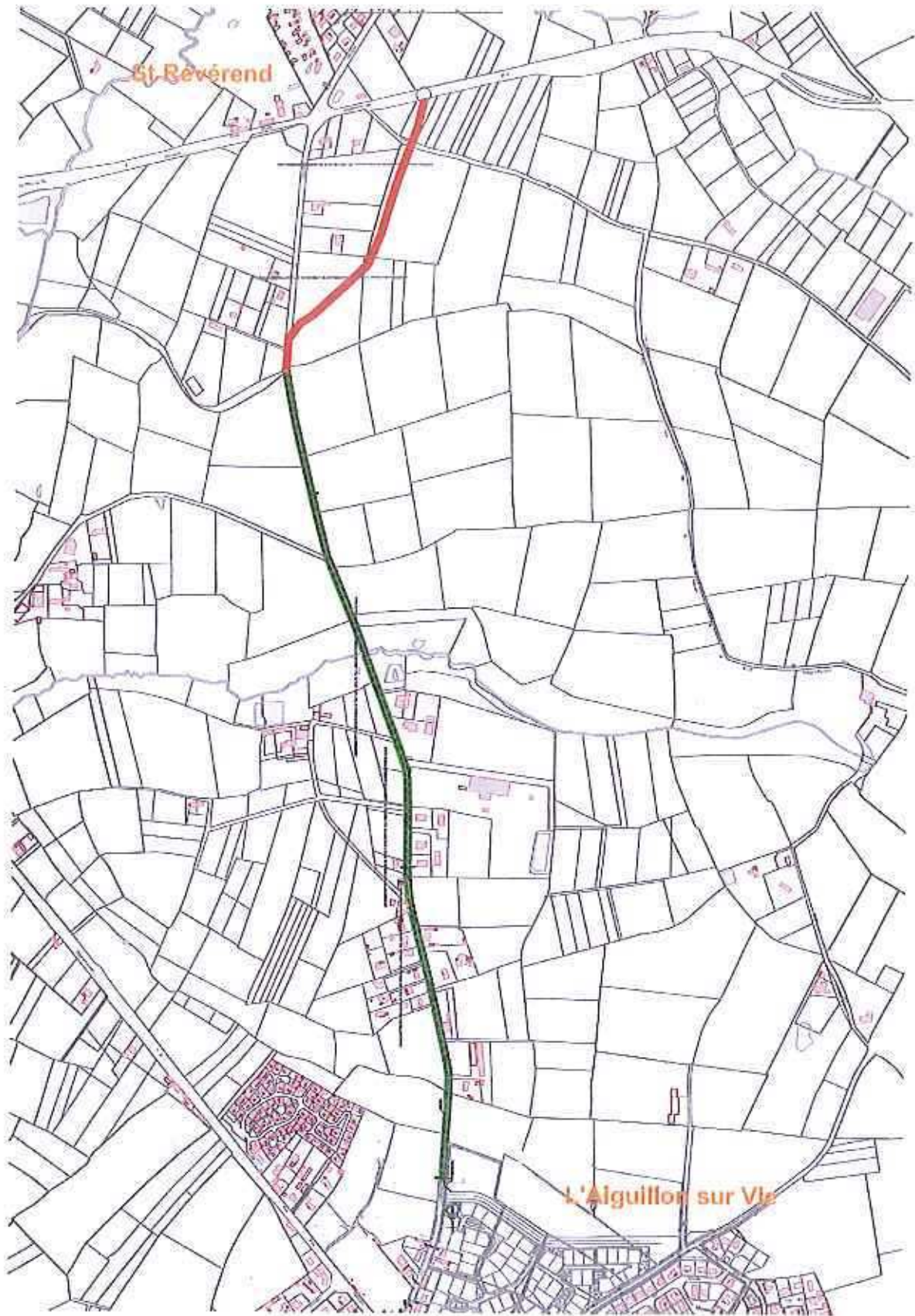


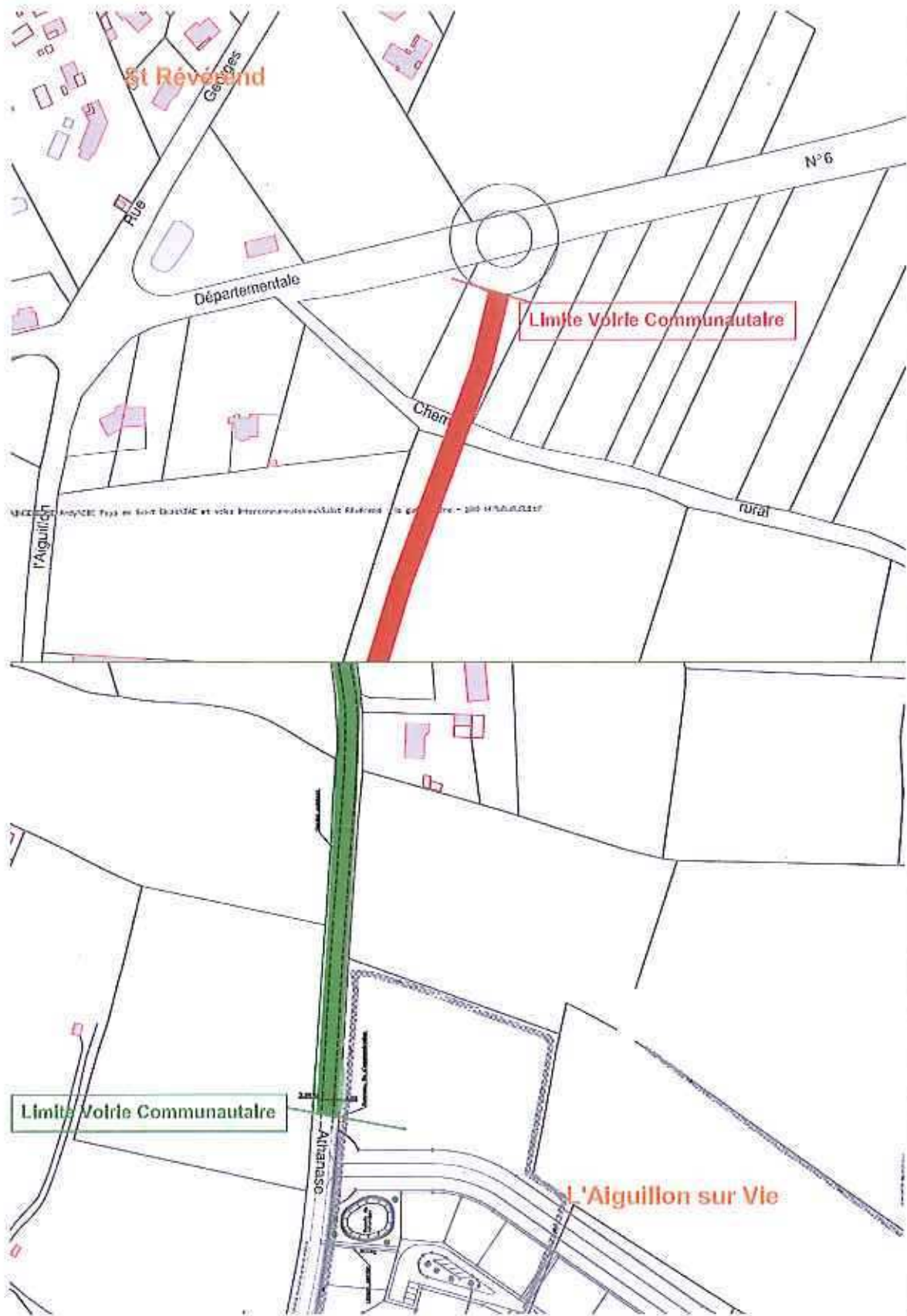


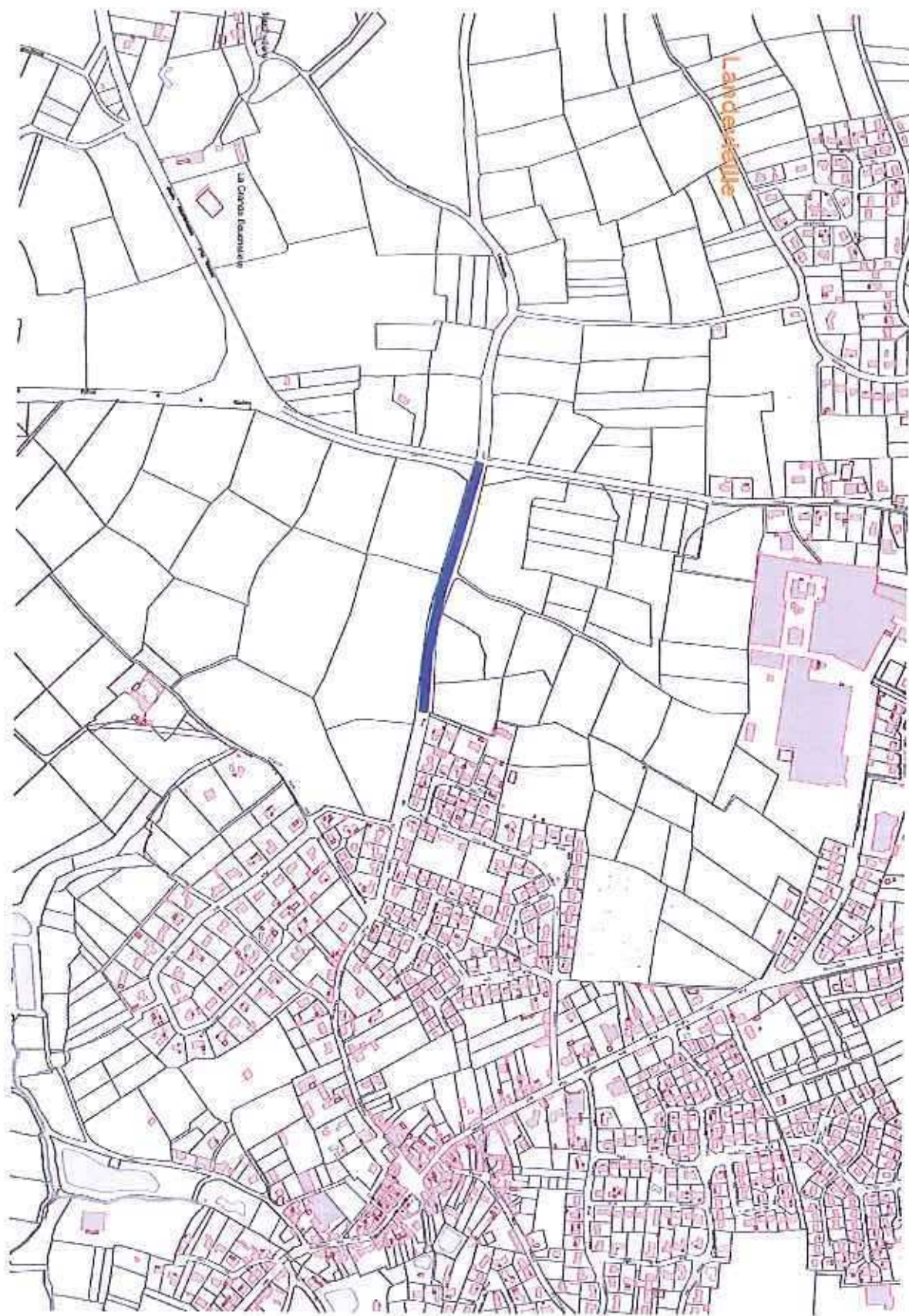


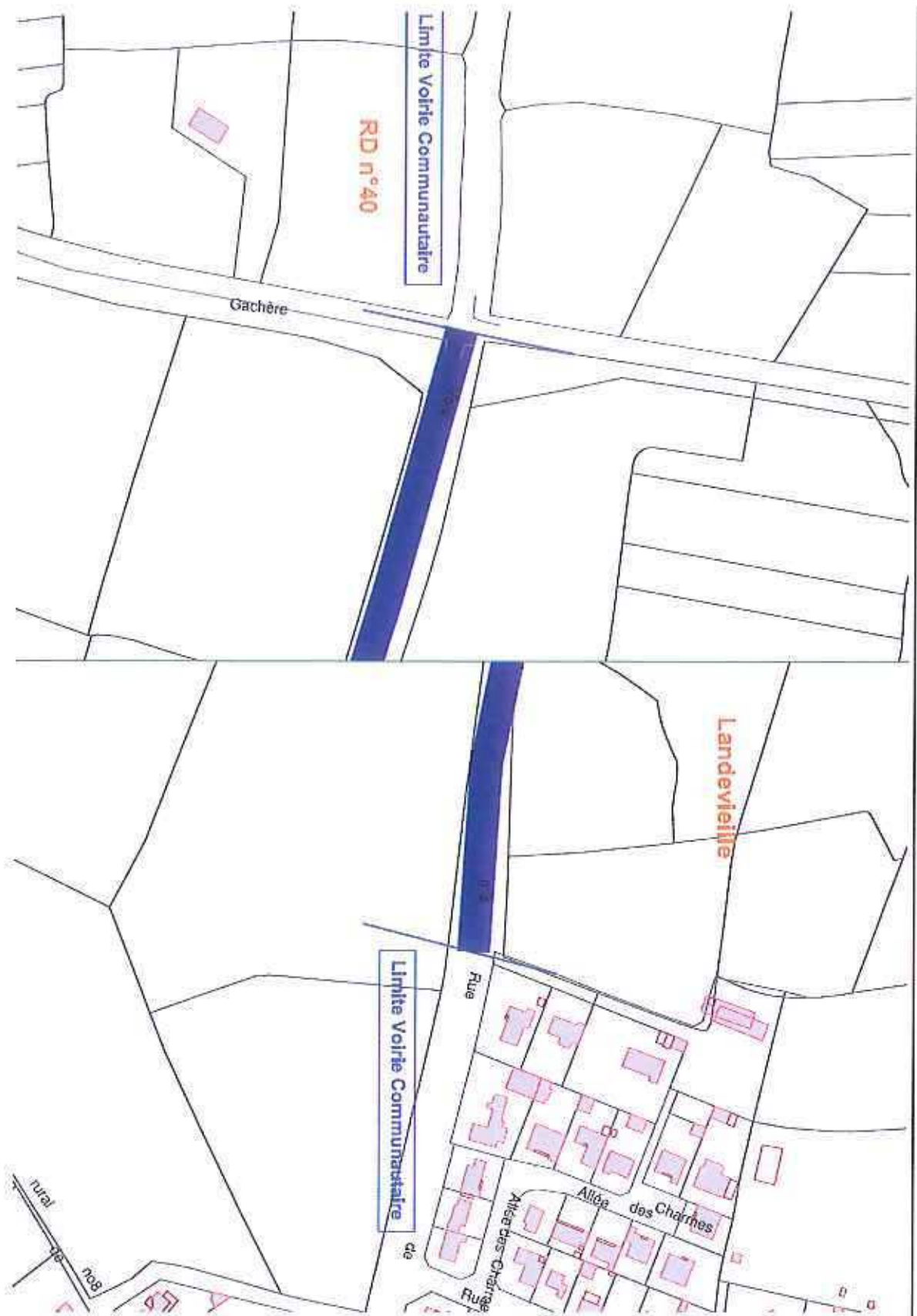














Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte  
Mission Développement Territorial  
Manifestations Sportives

Arrêté n° 15/SPF/19  
autorisant le Moto Club "Les Morfalous"  
à organiser un moto-cross UFOLEP, les 5 et 6 avril 2015  
sur le terrain homologué "Le Tertre des Voyers" à VIX

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/SPF/09 en date du 29 février 2012, portant homologation du terrain "Le Tertre des Voyers" sur la commune de Vix, modifié en partie en son article 1<sup>er</sup> par arrêté n°2014/SPF/22 du 2 avril 2014 ;

VU la demande présentée par le Moto-Club "Les Morfalous" (M. DRAPEAU, 14 rue des Rivaux - 85770 Vix), visant à obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross, les 5 et 6 avril 2015, sur le circuit situé au lieu-dit "Le Tertre des Voyers" à Vix ;

VU le règlement particulier de cette manifestation ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), épreuves et compétitions sportives, en date du 20 mars 2015 ;

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 16 janvier 2015 réglementant la circulation et le stationnement sur les voies départementales aux abords du circuit ;

VU l'arrêté du maire de Vix en date du 12 janvier 2015 réglementant la circulation et le stationnement sur les voies communales aux abords du circuit ;

VU l'arrêté préfectoral n°14 – DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;



## ARRETE :

### Article 1

Le Président du Moto-Club "Les Morfalous", est autorisé à organiser un moto-cross UFOLEP, sur le circuit homologué situé au lieu-dit "Le Tertre des Voyers" à Vix,

- le dimanche 5 avril 2015 de 13h à 20h : entraînements et qualifications
- le lundi 6 avril 2015 de 8h à 20h : compétitions

Le départ du public est prévu à 21h.

Ces horaires devront être strictement respectés.

Le nombre de participants attendus ne dépassera pas 380.

Le nombre de spectateurs est estimé 800.

#### Les officiels présents pendant la manifestation :

Directeur de course : M. CHEVALLEREAU

Responsable technique M. BRIN

Contrôleurs techniques : M. MERIAS et M. POUPET

Responsable des commissaires de piste : M. CHAMPIGNÉ

Chronométreurs : M. FAIVRE C, M. FAIVRE J.M et M. REVEILLERE

10 commissaires de piste

### Article 2

Conformément à l'arrêté d'homologation n°2012/SPF/09 du 29 février 2012, les mesures à mettre en œuvre pour chacune des journées et sur l'amplitude horaire définie sont les suivantes :

#### 1/Secours aux personnes - Sécurité incendie

Seront présents sur le site :

##### A

- 1 médecin (Dr PUJOS)
- 2 ambulances agréées
- 12 secouristes qualifiés

##### B

- 15 extincteurs adaptés dont 2 dans le parc des coureurs, 2 sur le parking des spectateurs et 2 dans la zone réservée aux spectateurs
- 1 tonne à eau sur le parc des coureurs
- 1 sur la zone de stationnement destinée au public

Des panneaux "interdiction de fumer" seront installés dans le parc coureurs.

### Article 3

L'organisateur doit se conformer aux mesures de sécurité et aux dispositions prévues dans le dossier de demande qu'il a présenté ainsi qu'aux prescriptions faites par la CDSR lors de la réunion du 20 mars 2015.

Il devra

- disposer d'une ligne téléphonique dédiée à l'appel des secours  
(Un test de bon fonctionnement sera effectué avant le lancement de l'épreuve)
- réserver l'accès de la piste aux concurrents et personnels désignés par le responsable
- prévoir des protections adaptées pour assurer la sécurité du public
- laisser libres les voies d'accès aux véhicules de secours
- faire respecter les dispositions prises concernant le stationnement
- prévoir et maintenir dégagé un hélicoptère

de plus, il lui appartient de

- respecter les règles techniques de la FFM applicable à ce type de manifestation
- prendre toute mesure pour garantir la tranquillité publique
- veiller à l'accessibilité et au confort des personnes à mobilité réduite (PMR).

Une visite sera effectuée le dimanche 5 avril 2015 à 11h sur les lieux de la manifestation, par les organisateurs, les autorités municipales et la Gendarmerie pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 4

Dans la semaine précédant l'épreuve, l'organisateur communiquera par écrit :

- aux services d'incendie et de secours le numéro de téléphone du PC course
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition

#### Article 5

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

La responsabilité de l'État, du département et de la commune sera expressément dérogée par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et passible de poursuite.

#### Article 6

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

#### Article 7

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

#### Article 8

La Sous-Préfète de Fontenay le Comte, le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Département des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Président du Comité Départemental UFOLEP Vendée, le Président de la Fédération Française de Motocyclisme et le Maire de VIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 24 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication au RAA.

**ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE  
ORGANISÉE DANS DES LIEUX NON OUVERTS À LA CIRCULATION  
LISTE des OFFICIELS**

DÉNOMINATION DE L'ÉPREUVE : ..... Moto Cross Vix .....

DATE : 5 et 6 Avril LIEU : ..... Vix .....

ASSOCIATION ORGANISATRICE : ..... Les Hopalans .....

RESPONSABLE TECHNIQUE (= RESPONSABLE DE L'ORGANISATION) : ..... Hopalans .....

M. Bain Philippe ..... N° de licence et club ..... 85 418 36442 .....

DIRECTEUR DE COURSE : M. Chevallereau hic ..... N° de licence et club ..... 85 007962 .....

DIRECTEUR ADJOINT : M. Valin St ..... N° de licence et club ..... 418 36686 .....

CONTRÔLEURS TECHNIQUES :

Nom, Prénom	Club	N° licence	Nom, Prénom	Club	N° licence
<u>Poulet Hcy</u>	<u>Bayeux</u>	<u>418 16018</u>	<u>Arino Bertrand</u>	<u>Pirates</u>	<u>85 008030</u>

RESPONSABLE DES COMMISSAIRES : M. Champigneux ..... N° de licence et club ..... 85 016079 ..... Vix

COMMISSAIRES DE PISTE : (JOINDRE LISTE)

Nom, Prénom	Club	N° licence	Nom, Prénom	Club	N° licence
<u>Rochereau H</u>	<u>Maillyguis</u>	<u>418 19623</u>	<u>Champigné F</u>	<u>Hopalans</u>	<u>85 016049</u>
<u>Tatbot S</u>	<u>"</u>	<u>418 14131</u>	<u>Leverrière F</u>	<u>"</u>	<u>85 017862</u>
<u>Sicqueman T</u>	<u>"</u>	<u>85 019018</u>	<u>Roussier S</u>	<u>Deltamas</u>	<u>85 013399</u>
<u>Maichereau A</u>	<u>"</u>	<u>85 005609</u>	<u>Milameau C</u>	<u>" "</u>	<u>418 36685</u>
<u>Pellegrin D</u>	<u>Apremont</u>	<u>85 91926</u>	<u>Pouy H</u>	<u>" "</u>	<u>85 001445</u>
<u>Guillemain R</u>	<u>Apremont</u>	<u>418 06701</u>	<u>Dupuy E</u>	<u>Hopalans</u>	<u>85 0011705</u>
<u>Samin S</u>	<u>"</u>	<u>418 06699</u>	<u>Rigouideau T</u>	<u>Bayeux</u>	<u>85 001153</u>
<u>Berouet M</u>	<u>"</u>	<u>418 10860</u>	<u>Erceau J</u>	<u>Chaulons</u>	<u>85 019044</u>
<u>Reigner L</u>	<u>Hopalans</u>	<u>85 021357</u>	<u>Daviet F</u>	<u>Innovation</u>	<u>85 016042</u>
<u>Reigner H</u>	<u>"</u>	<u>85 021358</u>	<u>Bernard S</u>	<u>Pirates</u>	<u>85 012875</u>

CHRONOMÉTREURS - POINTEURS :

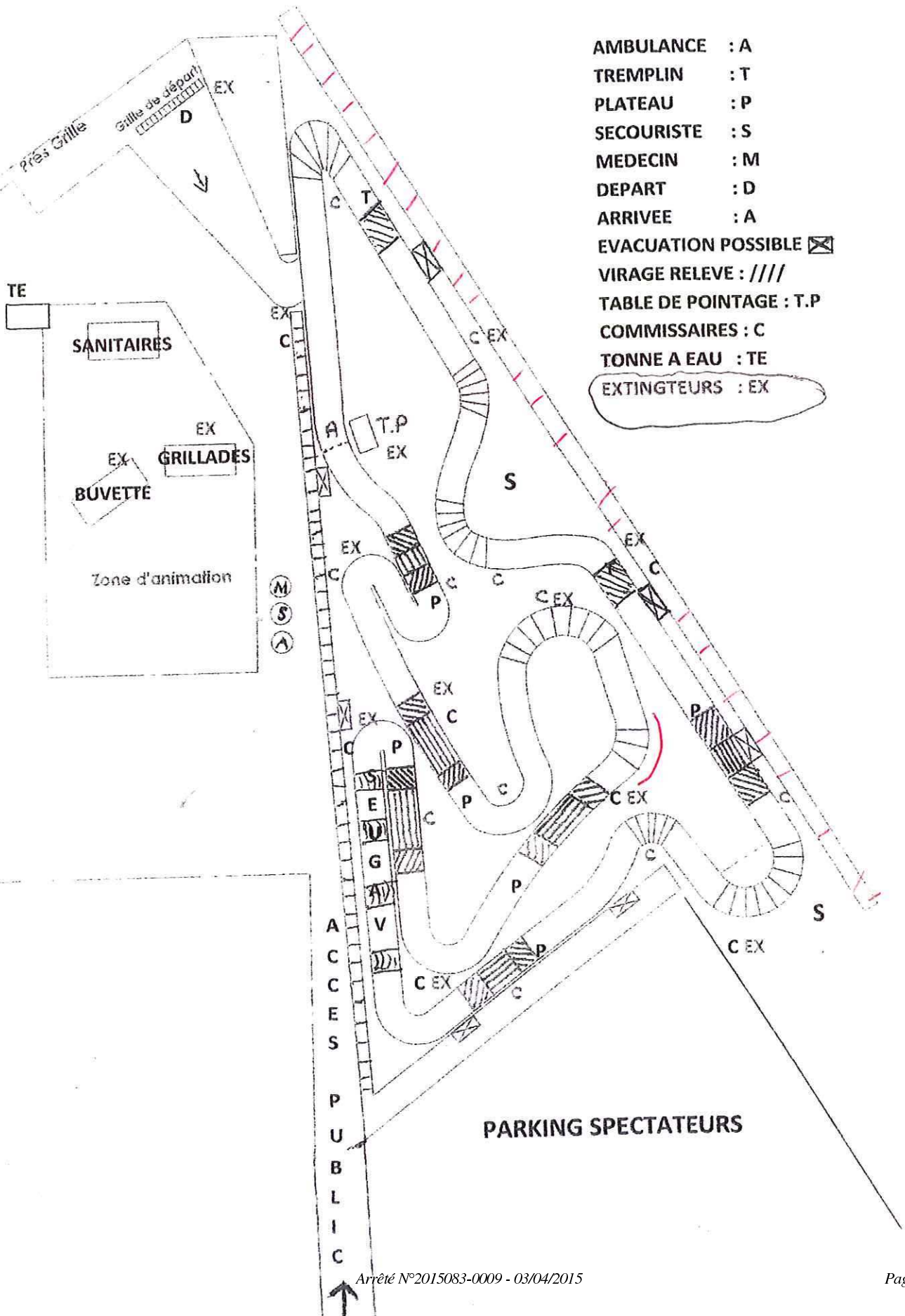
Nom, Prénom	Club	N° licence	Nom, Prénom	Club	N° licence
<u>Fouine C</u>	<u>Hopalans</u>	<u>85 018243</u>	<u>Leverrière C</u>	<u>Hopalans</u>	
<u>Fouine J H</u>	<u>"</u>	<u>418 17233</u>			

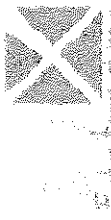
# MOTO-CLUB LES MORFALOUS DE VIX

LEGENDE :

- AMBULANCE : A
- TREMPIN : T
- PLATEAU : P
- SECOURISTE : S
- MEDECIN : M
- DEPART : D
- ARRIVEE : A
- EVACUATION POSSIBLE ☒
- VIRAGE RELEVÉ : ////
- TABLE DE POINTAGE : T.P
- COMMISSAIRES : C
- TONNE A EAU : TE
- EXTINGTEURS : EX

Parc Coureurs





**LE MAIRE DE VIX,**

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par Monsieur DRAPEAU Gaby pour le compte de l'association des «Mortalous» le 09/01/2015

Considérant qu'en raison d'une manifestation, sur une section du CR 4 Chemin des Six Moulins et de la route des Vignes de Vix, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 05/04/2015 au 06/04/2015 inclus, la circulation sera interdite dans les deux sens, sur :

- CR 4 Chemin des Six Moulins en prolongement de la rue des six moulins à partir du N° 31 de la rue des six moulins à la RD 938 ter
  - VC 10 route des Vignes de Vix du carrefour de la rue derrière les champs à la RD 938 ter
- sauf pour les accès des oratoires et des véhicules propres à la manifestation aux lieux et stationnements qui leur sont destinés

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures de sécurité seront prises par les organisateurs pour protéger et séparer le public des participants lors du début des épreuves sur la zone empruntée par les compétiteurs dans la traversée du CR 4 chemin des Six Moulins au droit du terrain de CROSS

**ARTICLE 3 :** L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation

**ARTICLE 4 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.



Entre ferme et moulins

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'association Les Mortalous.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la section réglementée ainsi que dans la commune de VIX.

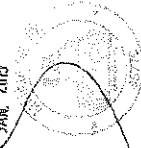
**ARTICLE 8 :** Le secrétariat de la commune de VIX,

Le service technique de la commune de VIX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- l'association Les Mortalous
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour information.

A Vix, le 13 JANV. 2015

P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Patrick ROY





**VENDÉE**  
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des Infrastructures  
Routières, Maritimes  
et des Transports

**ARRÊTE N° 2015 - 0064 - DIRM-CIRCULATION**

Portant réglementation temporaire de la circulation par interdiction de stationnement sur  
RD 938T du PR 7 + 0820 au PR 9 + 0520 commune de VIX hors agglomération

**Le Président du Conseil Général de la VENDEE**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu l'arrêté n°2013-048-SG-Coordination du 2 juillet 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Christian CHAUVET, Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est (Luçon), Direction Entretien Exploitation (Pôle Technique),

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation d'un moto-cross , il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental

**ARRÊTE :**

**ARTICLE n° 1**

À compter du 05 avril 2015 et jusqu'au 06 avril 2015 inclus, sur la RD 938T du PR 7 + 0820 au PR 9 + 0520 (VIX) des deux côtés, le stationnement est interdit.

L'organisation d'un moto-cross est prévue pour une durée de 2 jours sur la période

**ARTICLE n° 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par Les organisateurs de la manifestation.

**ARTICLE n° 3**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit.

**ARTICLE n° 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE n° 5**

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation

**ARTICLE n° 6**

L'association devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier

**ARTICLE n° 7**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

**ARTICLE n° 8**

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au bulletin officiel du Conseil Général de la VENDEE

**ARTICLE n° 9**

le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
le Chef de l'Agence Routière Départementale  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 16/04/2015

**Pour le Président du Conseil Général et par  
délégation**

**Le Chef de l'Agence Routière Départementale**

**Christian CHAUVET**

# Plan de localisation

